

DÉLIBÉRATION N°2019-68 PORTANT APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 NOVEMBRE 2019.

E N S C

E N S C B P

E N S E G I D

E N S E I R B
M A T M E C A

E N S P I M A

E N S T B B

E N S G T I *

ENSI Poitiers*

I S A B T P *

LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 et L. 717-1 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 5, et 22 à 26 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 20 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tel. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU





DÉLIBÉRATION N°2019-69 PORTANT APPROBATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COORDINATION TERRITORIALE EN NOUVELLE-AQUITAINE ET CRÉATION D'UNE NOUVELLE MISSION.

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 et L. 717-1 ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment ses articles 16 à 18 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 5, et 22 à 26 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La signature de la convention de coordination territoriale, telle que jointe à cette délibération, est approuvée à l'unanimité moins une abstention.

Article 2

La création d'une mission, pour répondre à l'article 2.2. de la convention approuvée à l'article 1, au sein de Bordeaux INP est approuvée à l'unanimité.

Article 3

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU



CONVENTION DE COORDINATION TERRITORIALE EN NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

UNIVERSITE DE BORDEAUX

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège se situe 35, place Pey Berland, 33000 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, M. Manuel TUNON DE LARA,

Ci-après dénommée « UBx »

Et

UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège se situe Domaine Universitaire, 33607 Pessac Cedex, représenté par sa Présidente, Mme Hélène VELASCO-GRACIET,

Ci-après dénommée « UBM »

Et

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE BORDEAUX-AQUITAINE

Établissement Public à Caractère Administratif sous tutelle principale du Ministère en charge de l'agriculture, dont le siège se situe 1, Cours du Général de Gaulle, 33175 Gradignan Cedex représenté par son Directeur, M. Olivier LAVIALLE,

Ci-après dénommé « Bordeaux Sciences Agro »

Et

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE BORDEAUX

Établissement Public à Caractère Administratif, dont le siège se situe 11, Allée Ausone, Domaine Universitaire, 33607 Pessac Cedex, représenté par son Directeur, M. Yves DELOYE,

Ci-après dénommé « Sciences Po Bordeaux »

Et

INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège se situe 1 avenue du docteur Albert Schweitzer, 33405 Talence Cedex, représenté par son Directeur général, M. Marc PHALIPPOU,

Ci-après dénommé « Bordeaux INP »

Et

UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège se situe Avenue de l'Université, BP 576, 64012 Pau Cedex, représenté par son Président, M. Mohamed AMARA,

Ci-après dénommée « UPPA »

Et

LA ROCHELLE UNIVERSITE

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège se situe 23, avenue Albert Einstein, 17031 La Rochelle Cedex, représenté par son président M. Jean-Marc OGIER,

Ci-après dénommée « LRUUniv »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Préambule

Considérant la volonté des établissements signataires de la présente convention de poursuivre une coopération selon une forme ne reposant pas sur un établissement public,
Considérant la volonté de poursuivre collectivement des missions partagées au bénéfice de l'enseignement supérieur régional,
Soucieux de garantir l'autonomie des établissements, dans le respect de leur personnalité morale et juridique,

Les établissements signataires de la présente convention se donnent comme objectif de travailler en commun à favoriser l'accès des différents publics à l'Enseignement supérieur, et à mettre en cohérence l'offre de formation au regard des singularités et des équilibres territoriaux.

En référence à l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 (chapitre II), ils conviennent de coordonner certaines de leurs actions et de mutualiser des moyens dans le cadre d'un projet partagé de coordination territoriale défini et mis en œuvre conjointement.

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche signataires décident de contribuer collectivement à la politique de site au moyen de la présente convention de coordination territoriale (CCT).

La coordination s'inscrit dans la dynamique régionale de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment dans le cadre du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

(SRESRI) initié en 2017 et doit permettre l'ouverture à de nouveaux établissements publics désireux de participer à cette dynamique régionale.

Les établissements affichent l'ambition de penser et développer collectivement le territoire de l'enseignement supérieur régional.

Cela suppose de mettre en avant des objectifs communs d'attractivité renforcée de la Nouvelle-Aquitaine dans une perspective d'harmonisation et d'équité de ses différents territoires. Il s'agira notamment de favoriser l'accès des bacheliers à l'enseignement supérieur et de faciliter leur réussite, quelle que soit la voie de formation retenue (dont l'apprentissage), d'accroître la diversité sociale, de faciliter la mobilité étudiante intra-régionale et inter-établissements, et de densifier le réseau existant d'implantations universitaires locales.

Cette coordination renforcée à l'échelle régionale s'articulera étroitement avec le repositionnement de l'État au niveau des nouvelles régions académiques, la poursuite de missions partagées entre l'État et la Région (via le rôle reconnu à la Région de chef de file des collectivités territoriales dans le cadre du SRESRI), la montée de l'espace régional dans la politique de cohésion de l'Union Européenne, ainsi que le développement de coopérations qui se sont renforcées au cours du contrat quinquennal 2016 – 2021 entre la ComUE d'Aquitaine et la ComUE Léonard de Vinci (numérique, études et analyses, entrepreneuriat étudiant, Formation Tout au Long de la Vie).

Cette perspective résolument régionale de rapprochement des établissements visera à articuler et à coordonner entre eux les sites infra-régionaux (Bordeaux, Pau-Côte Basque, La Rochelle, autres implantations universitaires sur le territoire néo-aquitain), leurs caractéristiques et leurs dynamiques propres. Elle permettra aussi une meilleure articulation entre les politiques des établissements signataires et les attentes des différents écosystèmes de la Région Nouvelle-Aquitaine.

La présente convention est l'outil d'une ambition renouvelée en faveur d'un développement collectif et réfléchi de l'enseignement supérieur en Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer le périmètre, les principes et modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la coordination territoriale entre les établissements signataires.

Article 2 – Champ de la coordination territoriale

Aux fins d'atteindre les objectifs présentés en préambule, les parties conviennent de la nécessité de mettre en commun une réflexion sur l'offre de formation, notamment en premier cycle mais pas exclusivement. En appui sur une dynamique collective inter-établissements et sur la puissance collective représentée par la complémentarité des parcours pédagogiques actuellement proposés par les établissements signataires de la convention, il s'agira d'ajuster l'offre de formation :

- aux besoins et aux publics diversifiés des territoires ;
- aux nécessités propres des formations en lien avec les filières socio-économiques notamment, mais pas simplement selon une logique adéquationniste formation-emploi ;
- aux besoins des publics étudiants de ces territoires, aux enjeux de Formation tout au long de la vie (FTLV), de reprise d'études ou encore de retour vers l'emploi ;
- au regard des coûts générés par l'éloignement des sites de l'ESR des lieux de résidence des étudiants, y compris le cas échéant les coûts environnementaux.

Cette réflexion pourra mener les établissements signataires :

- à concevoir ensemble de nouvelles formations ;
- à mettre en commun des modules de formation existants (et notamment en facilitant un accès aux disciplines rares) ;
- à proposer une offre de type propédeutique et pluridisciplinaire ;
- à coordonner des réponses pédagogiques collectives aux attentes territoriales ;
- à coordonner leurs missions d'insertion professionnelle ;
- à s'informer mutuellement des actions menées en leur sein pour répondre aux objectifs énoncés dans le préambule.

Article 3 – Mise en commun de moyens

Par souci d'efficacité et d'efficacités, les établissements décident de mettre en commun les moyens nécessaires pour :

- Disposer de capacités d'études, d'analyse et d'évaluation aussi bien des publics étudiants, de leurs parcours, de leur condition de vie, des formations que des territoires (géographie physique et analyse économique) ;
- Penser, renforcer et valoriser collectivement le maillage territorial, ce qui peut mener les établissements à mettre en place ou valoriser des conseils de site, afin de renforcer la coopération avec les autres acteurs de l'environnement territorial – collectivités territoriales, acteurs du monde socio-économique – expérimentés déjà à Agen ou à Périgueux, et pouvant être également implantés, par exemple, à Dax, Mont-de-Marsan, Anglet, Bayonne, Rochefort, Saintes, Niort ;
- Miser sur l'usage du numérique, l'enseignement à distance et les formats pédagogiques hybrides (*blended learning*) pour favoriser le développement de campus connectés, surmontant ainsi les obstacles à la mobilité, en priorité en 1^{er} cycle (licence, licence professionnelle et IUT). Il s'agit là

notamment de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur de populations résidant dans des territoires fragiles et éloignés des centres urbains. L'enjeu de coordination sera ici d'autant plus important que l'investissement partagé et coordonné permettra de substantielles économies d'échelle et de moyens. Les établissements signataires feront mieux ensemble plutôt que chacun de leur côté. Il s'agira ici de coordonner des actions prenant appui sur la richesse et la complémentarité des offres des établissements signataires, permettant ainsi d'élargir le spectre du champ des possibles par rapport à l'engagement isolé d'un établissement sur le territoire. Les dispositifs proposés pourront, lorsque les conditions le permettront, prendre appui sur des espaces de tiers-lieux publics et connectés déjà organisés par les territoires, ou sur les établissements de l'enseignement secondaire (avec l'accord des académies concernées) disposant de plateformes pédagogiques de qualité, complémentaires de celles des universités ou grandes écoles. Ces actions s'inspireront entre autres de l'expérience pionnière des PACES délocalisées, dotées de salles immersives financées par les collectivités territoriales dans trois départements, à Pau, à Dax comme à Agen, et qui permettent de dispenser d'autres types de formation, de même que des premiers campus connectés implantés sur le territoire national à la rentrée 2019. La réforme de l'accès aux études médicales constitue de ce point de vue une autre opportunité de coopération inédite, susceptible de s'élargir à d'autres secteurs de formation. Les expériences également pionnières développées par d'autres établissements (Sciences Po Bordeaux, programme « Je le Peux Parce que Je le Veux », Bordeaux Sciences Agro, Préformation apprentissage et Agro Smart Campus...) pour accompagner la mixité sociale et viser l'égalité territoriale doivent être coordonnées, consolidées et développées au bénéfice du plus grand nombre.

- Faciliter l'accès des étudiants et de leurs familles à des interfaces mutualisées ou des plateformes collectives, de type guichet unique (à l'exemple des actions menées pour la mobilité étudiante avec Aquimob).

Eu égard à sa dimension géographique (ensemble de la Nouvelle-Aquitaine) et à la nécessité d'y associer des acteurs non-signataires de la présente convention, la question spécifique des infrastructures numériques est exclue du champ de la présente convention et fera l'objet d'un portage interuniversitaire ouvert à tous les établissements publics de la Région Nouvelle-Aquitaine. Une convention spécifique et *ad hoc* sera proposée.

Article 4 – Principes de fonctionnement - gouvernance

4.1 Principes généraux

Les établissements signataires s'accordent sur une gouvernance collégiale et légère, fondée sur leur égale représentation.

Chacun des établissements signataires s'engage dans une vision partagée et co-construite de l'avenir du site régional, dans le respect de son autonomie et des spécificités territoriales, indépendamment de toute forme d'opérations propres menées par ailleurs.

4.2 Modalités de gouvernance

La gouvernance des dispositifs de coopération est assurée par une conférence des chefs d'établissement qui comprend l'ensemble des chefs d'établissements signataires, le cas échéant représentés par un représentant désigné par le chef d'établissement concerné.

La conférence des chefs d'établissement est animée à tour de rôle, chaque année civile, par un chef d'établissement signataire. Elle se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation de ce dernier.

La conférence des chefs d'établissement peut, à la demande unanime des établissements signataires et dans le respect de l'autonomie et de la stratégie de chaque établissement, agir comme interlocuteur des tutelles ou des collectivités.

La conférence détermine et assure le suivi des axes stratégiques de coopération et des propositions d'actions nouvelles à soumettre aux instances respectives de chaque établissement. Elle évalue annuellement sur présentation d'un rapport d'activités les actions réalisées dans le cadre de la présente convention. Ainsi, la conférence des chefs d'établissement s'assure de la bonne conduite des actions au regard des objectifs de la CCT.

Les actions proposées font l'objet d'une présentation dans les annexes à la présente convention. Pour chacune des actions listées, une convention d'application spécifique précisera l'usage des moyens alloués à sa mise en œuvre et les objectifs mutualisés entre les établissements impliqués. Ces conventions d'application préciseront systématiquement trois éléments relatifs à la gouvernance de la présente CCT :

- La mise en place des comités opérationnels organisés à l'initiative de l'établissement porteur de l'action afin de veiller à la mise en œuvre mutualisée des actions retenues. Ces comités opérationnels sont placés sous l'autorité du chef d'établissement porteur. Le cas échéant, en cas de coportage, la conférence des chefs d'établissement décide de celui d'entre eux qui sera en responsabilité du comité opérationnel ;
- La composition des comités opérationnels est précisée dans les conventions d'application relative à chaque action listée en annexes ;
- Les comités opérationnels rendent compte de la politique de site menée, de manière semestrielle, à la conférence des chefs d'établissement.

4-3 Outils de mise en œuvre

Un secrétariat permanent assiste la conférence des chefs d'établissement pour ses travaux. Ce secrétariat est également en charge du suivi global du portefeuille d'actions prévues dans la CCT.

La mise en œuvre de chaque action commune pourra nécessiter l'appui de moyens administratifs qui seront assurés au nom de la coordination territoriale par un ou des établissements selon les annexes jointes. L'établissement porteur désigné assurera la gestion administrative et financière des actions dont il a la charge.

Article 5 – Modalités d'organisation administrative, financière et de suivi

Chaque établissement identifie, dans son fonctionnement interne, les dispositifs spécifiques permettant de s'assurer de la bonne affectation des moyens dédiés à l'action commune dont il assume le portage. Ces dispositifs doivent permettre la traçabilité des emplois, droits et devoirs transférés aux établissements signataires.

Des indicateurs de suivi seront mis en place, par chaque établissement porteur et après avis de la conférence des chefs d'établissement, afin d'évaluer la bonne réalisation des objectifs fixés.

Un bilan annuel commenté, établi conjointement, sera présenté aux Conseils d'Administration respectifs des établissements signataires au cours du premier semestre de chaque année.

Des conventions subséquentes à la présente convention préciseront les clefs de répartition, les balances financières. Elles seront signées au plus tard six mois après la publication de l'arrêté mettant en œuvre la présente convention.

Article 6 – Durée de validité et résiliation

La présente convention s'applique au jour de la publication de l'arrêté de la ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et du ministre en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation, approuvant la coordination territoriale en Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018, la présente convention peut être dénoncée par chacun des établissements signataires.

Article 7 – Entrée d'un nouvel établissement

La conférence des établissements signataires de la convention étudiera les demandes d'adhésion émanant d'autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'adhésion deviendra effective à publication de l'arrêté modifié approuvant la convention et sous réserve des procédures internes propres aux nouveaux candidats.

Article 8 – Révision de la convention

La conférence des établissements signataires de la convention, sur la base des bilans annuels effectués, peut proposer des modifications de la présente convention. La proposition sera formulée sous la forme d'un courrier signé par l'ensemble des établissements membres et adressé au ministère en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Article 9 – Litige

Les établissements signataires s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention dans un délai maximum de trois mois.

En cas de désaccord persistant, un arbitrage sera recherché auprès des services de l'Etat.

Fait, en sept exemplaires originaux, à Bordeaux, le 30 octobre 2019

ANNEXES

Ces annexes, prévues à l'article 4 de la convention, précisent les actions engagées

Annexe 1 : Actions au titre de la politique de la diversification sociale et territoriale des publics étudiants

La diversification sociale et/ou territoriale des publics étudiants est une priorité ancienne des établissements signataires. Dans plusieurs filières, différents programmes d'ouverture sociale et/ou territoriale existent ; certains de ces dispositifs sont exemplaires au regard de leur impact significatif sur la mixité sociale et l'égalité des chances. Toutefois, les établissements souhaitent pouvoir mettre en cohérence ces dispositifs et coordonner leurs actions pour renforcer et amplifier leur action sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine.

Les établissements signataires entendent donc renforcer cette politique d'ouverture sociale. Pour ce faire, ils proposent d'engager des actions conjointes en collaboration avec les académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers afin de donner la même ambition à tous les lycéens quel que soit leur lieu de résidence. Une meilleure connaissance et anticipation des comportements des lycéens néo-aquitains dans le processus d'accès à l'enseignement supérieur est également visée. Dans le respect des règles d'entrée propres à chaque formation de 1^{er} cycle, il s'agira notamment de mutualiser les efforts d'information auprès des lycées des trois académies constitutives de la Région Nouvelle-Aquitaine et de développer des dispositifs partagés favorisant la poursuite d'études (continuité entre l'enseignement secondaire et supérieur) et le choix de parcours universitaires correspondant au besoin et à l'ambition des élèves. Un suivi pluriannuel de ces actions, de leur effet en matière de mobilité et de réussite étudiante sera aussi mis en œuvre en lien avec l'ORPEA (voir annexe 3).

L'établissement Université de Bordeaux assure le portage de cette action.

Au-delà de cette action, chaque établissement signataire continuera à développer des actions spécifiques en fonction de son offre de formation et des dispositifs déjà existants.

Annexe 2 : Actions au titre de la territorialisation de l'offre de formation et du renforcement de la cohésion du réseau d'acteurs éducatifs en région Nouvelle-Aquitaine

Ces actions se déclinent en deux axes, dont l'un est spécifique aux formations d'ingénieurs dont on sait le besoin dans la Région Nouvelle-Aquitaine :

Action 2.1. : Il s'agit d'abord de créer les conditions d'une coordination renforcée entre les acteurs parties prenantes de l'offre de formation sur les territoires de Nouvelle-Aquitaine.

Les grandes aires urbaines dotées de formations supérieures concentrent 63 % des 15-19 ans, vivier de futurs étudiants. L'ancrage de l'enseignement supérieur dans des campus délocalisés (Périgueux, Agen, Mont-de-Marsan, Bayonne...) compense en partie cet effet de concentration. Toutefois cet ancrage doit être renforcé et dynamisé, pour favoriser un accès équitable à l'enseignement supérieur, pour renforcer les équilibres territoriaux. Il s'agit de s'appuyer sur des dynamiques territoriales ciblées, seules en mesure de permettre la prise en compte de problématiques géographiques, économiques, sociales et culturelles.

Cet objectif stratégique et transverse passe par la volonté et la nécessité de faire plus et mieux ensemble sur les territoires ; non seulement entre acteurs de l'enseignement (supérieur et secondaire), mais aussi avec les autres parties prenantes (partenaires socio-économiques, collectivités locales, associations...).

L'expérience des conseils de site de l'Université de Bordeaux à Agen et Périgueux a montré l'intérêt d'interfaces territoriales fortes qui favorisent et sont des conditions *sine qua non* de l'interconnaissance et surtout de la mise en œuvre de réponses ajustées aux problématiques territoriales. En matière d'orientation, la même logique a été retenue pour le déploiement du projet ACCES porté par l'Université de Bordeaux, l'Université Bordeaux-Montaigne et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour au titre du PIA3.

Au final, il s'agit de développer, de structurer et de coordonner les échelles territoriales pertinentes en matière d'Enseignement supérieur. Outre Agen et Périgueux, d'autres territoires seront identifiés et bénéficieront de l'installation d'interfaces ou de conseils de site en lien avec leur écosystème d'acteurs. Plusieurs aires géographiques localisées dans le Nord de la Nouvelle-Aquitaine (Niort, Saintes, Rochefort...) et disposant d'écosystèmes industriels et économiques singuliers seront aussi l'objet d'attention.

La mise en place, le pilotage, l'ingénierie et le suivi de cette action doivent faire l'objet de moyens spécifiques pour en garantir le développement.

L'établissement Université de Bordeaux assure le portage de cette action 2.1.

Action 2.2. : Cas spécifique des formations d'ingénieurs.

L'ensemble des partenaires considère ensuite qu'il y a un intérêt réel à structurer les formations d'ingénieurs et à constituer un ensemble régional coordonné. Aussi, les établissements s'entendent autour du même objectif de développement de la visibilité et de l'attractivité des écoles d'ingénieurs publiques de la région, ainsi que la cohérence de leurs actions et de leur positionnement. L'ensemble des établissements (universités et écoles) entend œuvrer également au développement des formations d'ingénieur dans une région plutôt faiblement dotée en nombre de diplômés et dont les besoins sont réels. Une politique de passerelles et d'articulation entre les formations universitaires et les formations d'ingénieurs compléterait utilement les ambitions de coordination de l'espace régional d'enseignement supérieur.

Cette coopération vise également la mise en œuvre de mutualisations, notamment dans les domaines de la formation initiale et continue, de la valorisation dans les domaines de compétences concernés, et de l'utilisation commune des services correspondants vis-à-vis des partenaires des écoles. Les établissements se coordonneront lors de la création de toute nouvelle action dans les domaines précités afin d'assurer la complémentarité de leurs actions.

L'établissement Bordeaux INP assure le portage de cette action 2.2.

Annexe 3 : Actions au titre du suivi et des études relatives aux trajectoires des étudiants et aux formations au niveau territorial, conditions de vie et environnement des études

Chaque établissement signataire contribue au suivi et aux études relatives aux formations et conditions de vie des étudiants. Il y a là un double objectif :

1^{er} objectif : Le suivi des parcours étudiants (réussite, orientation, insertion professionnelle) ;

2^{ème} objectif : La réalisation d'études complémentaires sur l'environnement étudiant (études relatives aux conditions de vie étudiante et notamment à la question du logement étudiant).

Ces deux objectifs se déclinent en deux actions :

Action **3.1.** : Celle-ci sera plus particulièrement consacrée à l'étude des caractéristiques des publics accueillis (études socio-démographiques, origines géographiques...). L'observatoire procédera également à leur suivi (parcours d'études, mobilité infra-régionale, sortants du système de l'Enseignement supérieur...), de leur entrée dans un établissement signataire jusqu'à leur insertion professionnelle.

L'établissement Université de Bordeaux assure le portage de cette action 3.1.

Action **3.2.** : Ce dispositif complémentaire de pilotage régional de l'Enseignement supérieur est destiné à étudier les conditions de vie et d'études afin de mieux accompagner les étudiants dans leur diversité (santé, conciliation vie étudiante/activité professionnelle, mobilité...). Une attention particulière sera accordée à la problématique sensible du logement étudiant, en lien avec les CROUS de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'établissement Université Bordeaux Montaigne assure le portage de cette action 3.2.

Les établissements concernés assureront un rôle de coordinateur des études et enquêtes avec l'ensemble des responsables et ingénieurs d'études des observatoires d'établissement ou assimilés. Des études à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine pourront être menées, sous couvert d'une convention *ad hoc* avec les autres établissements publics de la Région.

Annexe 4 : Actions en faveur du développement de dispositifs techniques et de nouvelles pratiques pédagogiques favorisant le maillage territorial de l'Enseignement

Afin de renforcer la rationalité dans l'engagement public collectif, le maillage territorial suscité requiert le développement de dispositifs techniques et de pratiques pédagogiques nouvelles permettant d'assurer dans les meilleures conditions la transmission de connaissances et le développement de compétences. La mise en œuvre de tels dispositifs, assimilables aux campus connectés en cours de déploiement sur certaines régions en France, impose de développer de nombreux aspects relevant de trois types d'action :

Action **4.1.** : Organisation du caractère hybride de l'enseignement, associant présentiel et distanciel, en appui sur des équipes de supervision collective en favorisant :

- la conception de plate-formes de e-learning permettant l'hébergement et la diffusion adaptée de contenus numériques pédagogiques, intégrant les technologies de suivi individuels des étudiants à partir de leurs traces numériques (*learning analytics*) ;
- le développement de tiers lieux connectés proches des territoires, représentant des espaces mutualisés d'accès à des portails de contenus relevant des établissements signataires de la convention.

L'établissement La Rochelle Université assure le portage de cette action 4.1.

Action **4.2.** : Développement des plateformes de services numériques utiles à l'orientation des apprenants en favorisant :

- la constitution d'équipes dédiées d'ingénierie pédagogique multimédia, accompagnant la production de contenus d'apprentissage et organisant la supervision des apprenants à distance ; il s'agira ici aussi de la mise en place des processus d'indexation des ressources partagées, afin d'offrir aux apprenants les contenus les plus adaptés à leur besoin de formation. Cette démarche intégrera un recensement exhaustif des offres de formation que les membres de la coordination souhaiteront partager pour l'action « territorialisation » ;
- l'exploitation de dispositifs pédagogiques expérimentaux, souvent déjà existant dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine, utilisables notamment pour les travaux pratiques.

L'établissement Université de Pau et des pays de l'Adour assure le portage de cette action 4.2.

Action **4.3.** : « Edition – supports » :

- La production de contenus pédagogiques adaptés à tous les publics (âge, situation géographique, besoins spécifiques d'accessibilité, etc.) et à tous les supports (manuel papier augmenté, manuel numérique, ordinateur, tablette et smartphone) ;
- Le développement d'une chaîne éditoriale permettant de faciliter par des automatisations la déclinaison d'un contenu pédagogique unique vers les différents supports et notamment pour l'apprentissage des langues (auto-formation) ;
- La déclinaison des ressources pédagogiques sous différents formats avec des niveaux d'enrichissement croissants : papier augmenté, papier électronique, module multimédia de formation sur plateforme, jeu sérieux sur ordinateur, tablette ou smartphone. Chaque support sera proposé en lien avec le niveau d'enrichissement supérieur (ex. QR codes vers des ressources complémentaires dans les manuels papiers ou lien vers application mobile du jeu sérieux).

L'établissement Université Bordeaux Montaigne assure le portage de cette action 4.3.

Annexe 5 : Actions au titre du dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants migrants

Les établissements signataires contribuent à l'accueil et à l'accompagnement des étudiants migrants, dispositif qui, tout en constituant une priorité ministérielle, est fortement soutenue par la Région Nouvelle-Aquitaine et les grandes villes de la Région. Ainsi, pour prendre l'exemple bordelais depuis janvier 2017, entre 130 et 150 étudiants réfugiés ou demandeurs d'asile ont été accueillis chaque semestre au sein du DEFLE de l'UBM (avec un taux de réussite moyen de 80 %) avec une offre de cours en présentiel et à distance. Guichet d'accueil, le DEFLE de Bordeaux Montaigne offre une formation permettant aux étudiants en exil de reprendre leurs études dans différentes universités du site. Depuis la rentrée 2019, les étudiants sont inscrits dans le cadre d'un DU né de la mobilisation de l'AUF et du réseau des établissements d'enseignement supérieurs (Men) S auquel l'UBM participe activement aux travaux de ce réseau et est membre du bureau. L'université porteuse œuvre au nom des établissements signataires pour que ce programme soit pris en charge dans le cadre du FSE. Des dispositifs similaires existent à Pau et à La Rochelle. Des programmes d'accompagnement spécifiques sont également proposés dans les écoles de la Région.

L'action envisagée vise à coordonner ces divers dispositifs et à mettre en œuvre des formations *ad hoc* favorisant l'accueil et l'intégration universitaire de ces populations migrantes sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

L'établissement Université Bordeaux Montaigne assure le portage de cette action.

Annexe 6 : Actions au titre de la mobilité internationale des étudiants

Les établissements de l'ex-région Aquitaine en lien étroit avec la collectivité régionale ont inscrit la mobilité internationale au rang de priorité dans le but de contribuer à l'ouverture intellectuelle et professionnelle des jeunes, et ce depuis 2007. Devant l'obstacle que peut représenter le coût des mobilités, la région a mobilisé des fonds dédiés à la mobilité internationale. De leur côté, les établissements membres ou partenaires de la ComUE d'Aquitaine ont multiplié les efforts pour internationaliser des parcours de formation, afin de permettre une meilleure adéquation des profils de leurs étudiants au marché du travail, dans un contexte de mondialisation accentuée.

Les établissements affichent leur volonté d'assurer une gestion mutualisée, efficace et transparente des aides à la mobilité. Ces objectifs communs ont conduit à la création d'AquiMob (pour « AQUitaine MOBilité »), un partenariat entre la ComUE d'Aquitaine, le Conseil régional d'Aquitaine (CRA) et les établissements membres du dispositif.

Ce dispositif est matérialisé par un portail d'informations (www.aquimob.fr) dédié à la mobilité internationale et aux financements inhérents ainsi que par une interface web permettant le dépôt et l'instruction des dossiers de candidatures, la réalisation des commissions d'attribution, la gestion financière ou encore, le suivi statistique et l'aide au pilotage. Ce portail gère désormais – sous la forme d'un guichet unique d'accès des informations et d'instruction des demandes – l'ensemble des aides susceptibles de favoriser la mobilité internationale des étudiants (Erasmus +, Région Nouvelle-Aquitaine, MIC, AMI, IdEx...).

Les établissements estiment qu'il est crucial de conserver et de renforcer ce dispositif à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine. AquiMob a dorénavant vocation à proposer ses services à tous les établissements d'enseignement supérieur de la grande région. Notons que depuis 2017, il permet également aux étudiants de cinq établissements espagnols, d'Euskadi et de Navarre, de candidater en ligne à la bourse Eurorégionale.

L'inscription d'AquiMob comme opérateur unique et mutualisé dans le cadre de la CCT répondra à plusieurs objectifs : augmenter le nombre d'étudiants en mobilité et faciliter leurs démarches, consolider le partenariat local fort entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les établissements de l'enseignement supérieur, à travers différents niveaux de contractualisation et mutualiser les différentes aides existantes sur le territoire néo-aquitain. L'ambition est d'offrir aux étudiants une simplification des formalités administratives (guichet unique), et d'ouvrir l'accès à davantage de financements tout en permettant aux établissements la mise en place d'une gestion optimisée des aides à la mobilité, ainsi qu'une visibilité accrue de leur politique internationale, les rendant plus attractifs.

L'établissement Sciences Po Bordeaux assure le portage de cette action.

Annexe 7 : Actions au titre de l'entrepreneuriat étudiant

Le développement de l'entrepreneuriat étudiant s'inscrit dans la stratégie des établissements signataires et fait partie intégrante de leur mission de formation.

ECA (Entrepreneuriat Campus Aquitaine) a joué un rôle dans le développement de l'entrepreneuriat étudiant, notamment au sein des établissements qui ne disposaient pas des compétences en termes de pédagogie de l'entrepreneuriat. A ce jour, en proximité forte avec ses étudiants et en cohérence avec sa politique de formation, chaque établissement fait la promotion de l'entrepreneuriat étudiant,

organise les actions de sensibilisation et d'accompagnement propres à sa stratégie auprès de ses différents publics étudiants et opère des partenariats avec des acteurs locaux de l'accompagnement.

Dans ce contexte, les établissements signataires s'entendent pour poursuivre une collaboration sur le domaine de l'entrepreneuriat, visant prioritairement à l'échange de bonnes pratiques et le renforcement de la territorialisation. Ils organisent ensemble la bonne articulation avec la stratégie nationale dont ils sont des opérateurs, chacun au sein de leur écosystème. Cette articulation s'opère en prenant appui sur une structuration renforcée à l'échelle de chaque site universitaire (Pau, Bordeaux, La Rochelle), organisée autour des établissements habilités à délivrer le diplôme de l'étudiant entrepreneur (DEE) qui fonde le Statut National d'Étudiant Entrepreneur (SNEE). La coordination à l'échelle régionale pourra inclure l'échange d'informations, le développement de méthodes ou d'outils communs, le partage d'expérience, l'organisation de concours ou d'animations en commun, la coordination en amont de la participation de chaque site universitaire à la stratégie nationale, incluant l'élaboration d'un schéma de mise en œuvre de la prochaine vague de labellisation PEPITE qui soit respectueux de l'autonomie de chacun en regard de sa politique d'entrepreneuriat étudiant et garant de la bonne diffusion de l'esprit d'entreprendre sur le territoire régional dans son ensemble. Il relèvera des coordinations au niveau de chaque site universitaire d'assurer le lien avec l'ensemble des établissements du site souhaitant participer à cette dynamique, et de s'inscrire dans l'organisation nationale qui sera proposée par l'Etat dans le cadre PEPITE.

Les établissements Université de Pau et des pays de l'Adour, La Rochelle Université et Université de Bordeaux assurent le portage de ce dispositif selon une ingénierie fonctionnelle organisée en trois localisations (Pau, Bordeaux, La Rochelle).

Pour l'**Université de Bordeaux**, le Président,

Manuel TUNON de LARA

Pour l'**Université Bordeaux Montaigne**, la Présidente

Hélène VÉLASCO-GRACIET

Pour l'**École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine - Bordeaux Sciences Agro**, le Directeur,

Olivier LAVIALLE

Pour l'**Institut d'Études Politiques de Bordeaux**, le Directeur

Yves DÉLOYE

Pour l'**Institut Polytechnique de Bordeaux**, le Directeur général

Marc PHALIPPOU

Pour l'**Université de Pau et des Pays de l'Adour**, le Président

Mohamed AMARA

Pour **La Rochelle université**, le Président

Jean-Marc OGIER

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
ENSI Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



DÉLIBÉRATION N°2019-70 PORTANT APPROBATION DE
MODIFICATIONS À L'ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
BORDEAUX INP.

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 57 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Les modifications à l'annexe 3 du règlement intérieur de Bordeaux INP, telles que présentées dans le document joint à cette délibération, sont approuvées à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU





	Compétences CAC ou organe compétent art. L712-6-1	Organe compétent Bordeaux INP
Actes de gestion définis par l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur		
<ul style="list-style-type: none"> • Définition des critères d'évaluation retenus par l'établissement pour l'attribution des congés pour projet pédagogique (art 4) • Avis sur l'attribution des congés pour projet pédagogique (art 1 et 4) 	<p>CAC plénier</p> <p>CAC</p>	<p>CE et CA</p> <p>CEFR</p>

DÉLIBÉRATION N°2019-71 PORTANT APPROBATION DU BUDGET RECTIFICATIF 1-2019.

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
ENSI Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3, R.719-73 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le budget rectificatif n°1 pour l'année 2019, tel que décrit dans les documents annexés à la présente délibération, est approuvé à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP


Marc PHALIPPOU





Document soumis au Conseil d'Administration du 13 décembre 2019

Budget Rectificatif 1 - 2019

Note de présentation

Le budget rectificatif permet le réajustement de crédits qui ne seront pas utilisés durant l'exercice en cours. Il s'organise autour de plusieurs axes:

- Le réajustement du montant de la Subvention pour Charges de Service Public prévoit la régularisation de 2 postes éligibles à la loi Sauvadet, d'une titularisation par concours de droit commun, de l'augmentation de l'enveloppe indemnitaire, de la notification d'actions spécifiques et d'une diminution de la compensation des exonérations de droits d'inscription qui ne figuraient pas dans les prévisions faites en décembre 2018,
- la reprogrammation des tranches des opérations pluriannuelles (diminution des tranches 2019 pour augmenter les tranches 2020 ou postérieures). Comme l'an passé, les enseignants-chercheurs ont été interrogés dès le mois de septembre sur le montant des crédits dont ils ont la certitude de ne pas les utiliser en 2019,
- la reprogrammation des tranches du PPI (diminution des tranches 2019 pour augmenter les tranches 2020),
- le réajustement en dépenses et recettes de certaines opérations et prévisions.

BUDGET ORDONNATEUR

↳ Encaissements

(RE = Recette Encaissée)

Le Budget Rectificatif 1 de Bordeaux INP diminue le budget de 397 688 € de RE répartis ainsi :

Encaissements hors opérations : + 183 795 €

Notification Subvention pour Charges de Service Public	66 847 €
Projets non inscrits et réajustements	116 948 €

La décision attributive de la SCSP du 29-10-2019 notifie un montant de 6 666 847 € ; une augmentation du montant de la SCSP est réalisée par rapport au montant inscrit au BP à savoir 6 600 000 €.

Une augmentation du montant des prévisions d'encaissements concernant des projets non inscrits mais réalisés en 2019 s'avère nécessaire.

Encaissements opérations : -581 483€

Réajustement des restes à encaisser < 2019	- 163 568 €
Annulation de prévisions d'encaissement	- 751 240 €
Réajustements de recettes encaissables	+ 333 325 €

Ces régularisations concernent uniquement les crédits gérés sous forme de conventions pluriannuelles et les crédits prévisionnels destinés à alimenter ces conventions.

Le réajustement de RE d'un montant de 333 325 € provient essentiellement de recettes encaissables prévues mais non encaissées en 2018 et qui n'ont pas fait l'objet de modification au BI 2019.

↳ Décaissements

(AE = autorisation d'engagement : bon de commande ou marché)

(CP = crédits de paiement : facture payée au fournisseur)

Le Budget Rectificatif 1 de Bordeaux INP diminue le budget en AE de 1 620 810 euros et en CP de 2 212 868 euros.

Crédits de Paiement de fonctionnement = - 1 659 364 €

- Un montant de -32 772 euros concerne l'ajustement de crédits de fonctionnement hors opérations après constat d'un excédent de prévisions de dépenses
- Un montant de - 1 626 592 euros concerne la reprogrammation des tranches d'opérations pluriannuelles et un excédent de prévisions sur l'exercice 2019

Crédits de Paiement d'investissement = - 553 504 €

- Ce montant concerne la reprogrammation des tranches d'opérations pluriannuelles de l'exercice 2019

↳ Solde budgétaire

Le solde budgétaire (voir tableau 2) est obtenu en calculant le solde entre les encaissements et les décaissements. Au BR1, le montant des recettes encaissables s'élève à 16 277 725.15 € contre 17 567 214,22 € de dépenses décaissables ; le budget rectificatif présente ainsi un solde déficitaire de 1 289 488.97 €.

Ce déficit de trésorerie s'explique d'une part,

- par le décalage entre le moment où les recettes fléchées sont encaissées et les dépenses réalisées sur ces mêmes recettes sont décaissées ; ce constat est observé dans le tableau 8 des opérations liées aux recettes fléchées avec en prévision 2019 un montant de recettes inférieur à celui des dépenses,

et d'autre part

- par le financement à hauteur de 92 % des dépenses du PPI prélevé sur la trésorerie de l'établissement (cf. tableau 9 Recettes des opérations pluriannuelles).

Equilibre financier

Le tableau 4 concerne l'équilibre financier de l'établissement ; il présente le solde budgétaire de l'exercice et les impacts sur la trésorerie d'opérations non budgétaires (détaillées dans le tableau 5), du type TVA, aides et bourses de mobilité internationale.

Pour rappel, le BR1 présente un solde budgétaire déficitaire de 1 289 K€ auquel les opérations non budgétaires viennent :

- se déduire pour 525 K€ de prévisions d'encaissements
- se rajouter pour 535 K€ de décaissements prévus

Ces montants ont été réajustés à la hausse par rapport au budget initial en ce qui concerne les aides et bourses de mobilité internationale.

Le résultat dégage une variation de trésorerie négative de 1 299 K€ prélevée essentiellement par la trésorerie non fléchée (Plan Pluriannuel Immobilier autofinancé par la trésorerie de l'établissement).

BUDGET COMPTABLE

Les prévisions de nouveaux encaissements et décaissements inscrits au BR1 nécessitent également de modifier le budget comptable présenté en charges et produits.

Résultat prévisionnel

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement	Résultat prévisionnel
19 024 667	19 198 887	174 220

Capacité d'autofinancement

Résultat de l'exercice	Amortissements nets	CAF prévisionnelle
174 220	1 740 000	1 914 220

Fonds de roulement

Dépenses d'investissement	CAF + recettes d'investissement	Variation du FDR prévisionnelle
4 540 924	3 188 081	- 1 352 843

Le financement de l'ensemble de nos investissements se réalise à 42% par notre capacité d'autofinancement, 28% par des recettes d'investissement, et 30% par prélèvement sur notre fonds de roulement. Après ce prélèvement de 1 353 K€, le niveau du fonds de roulement s'établira à 9 226 K€ pour une trésorerie de 10 302 K€.

DÉLIBÉRATION N°2019-72 PORTANT APPROBATION DU BUDGET INITIAL
POUR L'ANNÉE 2020.

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I*
ENSI Poitiers*
I S A B T P*
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3, R.719-64 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le budget initial pour l'année 2020, tel que décrit dans les documents annexés à la présente délibération, est approuvé à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU





Bordeaux INP

AQUITAINE

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I*
E N S I P o i t i e r s*
I S A B T P*
L A P R E P A D E S I N P

* écoles partenaires

BUDGET 2020

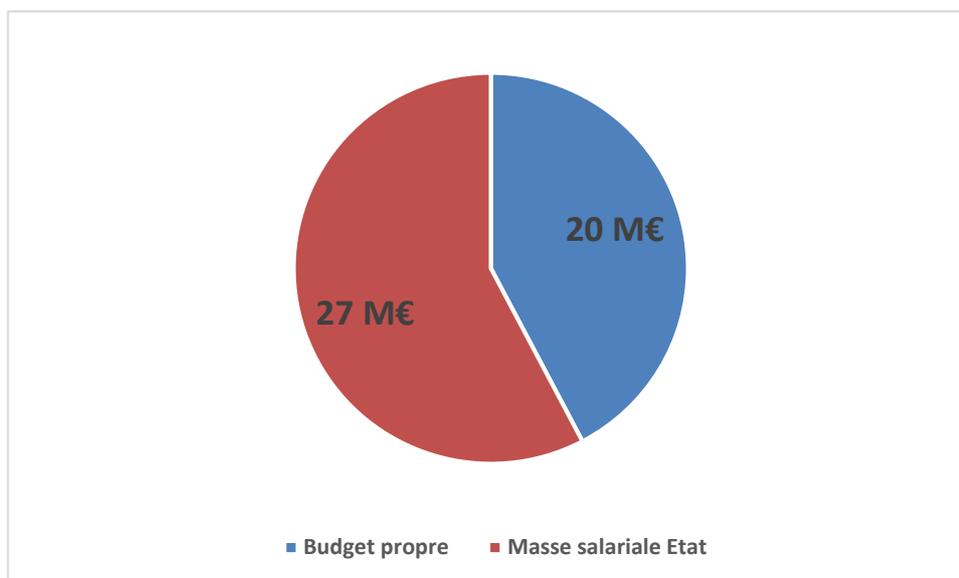
Note de Présentation



Bordeaux INP est un grand établissement de statut EPSCP, au regard du code de l'éducation, ce statut ne porte pas obligation d'accéder aux RCE.

En conséquence, la situation des moyens dont dispose l'établissement doit être appréciée en tenant compte des emplois qui lui sont également affectés sur le budget de l'Etat qui supportent la masse salariale des agents rémunérés sur ces emplois.

Pour 2020, cette masse salariale s'élève à un montant de 27M €.



1 – L'ELABORATION BUDGETAIRE

→ *Le cadrage budgétaire*

La lettre de cadrage 2020, issue des réflexions du groupe de travail « budget 2020 » (4 élus du CA, directeur général, directeurs et directrice d'écoles, directrice de La Prépa, VP formation, VP recherche et transfert, chargé d'études et du contrôle de gestion, DGS et DF), a été adoptée par le conseil d'administration le 28 juin 2019.

2020 est la première année où les ressources d'apprentissage doivent se préciser sous le double effet de l'entrée en vigueur complète de la réforme de l'apprentissage et du changement de CFA. Dans cette nouvelle configuration, les recettes d'apprentissage devraient permettre de financer la totalité des dépenses d'apprentissage de l'établissement. Pour prendre en compte cette évolution, le BI 2020 bénéficie donc d'un nouveau modèle d'allocation des moyens.

Par ailleurs, le BI 2020 intègre le financement de la nouvelle école ENSPIMA, pour laquelle l'année 2020 sera le premier exercice budgétaire et comptable complet.

L'hypothèse retenue pour la préparation budgétaire 2020 est celle d'une reconduction de la Subvention pour Charges de Service Public (SCSP) allouée par l'Etat.

Plusieurs leviers ont été mis en avant par le groupe de travail pour accompagner la stratégie budgétaire et comptable de l'établissement, qui vise à utiliser au mieux les ressources disponibles pour les mettre au service du développement et des projets de Bordeaux INP.

1. Evolution de la répartition des ressources :

- **Un aménagement du modèle d'allocation des ressources lié au meilleur financement de l'apprentissage...**

L'effet conjugué de la réforme de l'apprentissage et l'adossement à un nouveau Centre de Formation d'Apprentis permet à l'établissement de bénéficier de nouvelles ressources pour financer la totalité de ses dépenses liées à l'apprentissage.

- **...permettant le financement de projets pérennes et de projets provisoires**

Cela permet de récupérer une partie de la dotation pour financer d'autres projets de l'établissement. Dans le cadre du dialogue budgétaire, les Ecoles et services ont présentés des projets en lien avec les orientations stratégiques de l'établissement qui ont fait l'objet d'arbitrages. Parmi les projets pérennes, une partie de la dotation récupérée permet de financer l'ENSPIMA à hauteur de 150 000€.

2. Amélioration de la qualité des prévisions et de la construction budgétaire

- Construire les projets de budgets en tenant compte des résultats N-1
- Financer les investissements par la CAF
- Améliorer les processus d'exécution budgétaire et leur compréhension globale par les acteurs
- Développer un modèle de suivi des dépenses prévisionnelles des contrats de recherche

→ Les axes stratégiques

Le budget reflète la stratégie de l'établissement, déclinée dans le document « Plan annuel de performance » selon différents axes (cf. document joint en annexe).

→ L'élaboration des prévisions budgétaires

Le calendrier budgétaire prévoit un temps d'élaboration des prévisions budgétaires pour chacune des structures de Bordeaux INP (mois de septembre). La direction financière envoie à cet effet, à chaque responsable de crédits des documents sur l'exécution budgétaire de l'année antérieure et une situation des dépenses et recettes au 1^{er} septembre de l'année en cours. La direction de la gestion du patrimoine rencontre au mois de septembre l'ensemble des directeurs d'écoles pour leur transmettre des éléments chiffrés et statistiques sur les dépenses récurrentes de fluides et sur l'ensemble des contrats de maintenance, d'entretien et de contrôles réglementaires. La direction des ressources humaines rencontre également les directeurs d'écoles, la DGS et la VP recherche et transfert pour leur présenter les projections de dépenses de masse salariale et d'ETP. La direction du Système d'Information supervise la cohérence des besoins liés à l'informatique. La cellule d'appui au pilotage accompagne les acteurs budgétaires concernant les documents relatifs aux axes stratégiques.

→ La construction du budget

A partir du mois d'octobre, à l'aide de tous ces éléments, les prévisions budgétaires sont présentées à la direction générale, commentées et discutées lors de réunions de dialogue budgétaire. De **nombreux échanges** ont lieu entre les directeurs de composantes, responsables de crédits et la direction financière pour finaliser des prévisions équilibrées, sincères et soutenables.

Depuis 2013, comme rappelé dans la lettre de cadrage 2020, l'établissement a décidé **d'affecter en priorité ses recettes de fonctionnement à ses dépenses de fonctionnement**. Cela implique de piloter la construction budgétaire dans l'objectif d'un résultat de fonctionnement prévisionnel minimum.

A l'issue des réunions d'arbitrage, en fonction d'une première simulation d'équilibre budgétaire intégrant la capacité d'autofinancement et la possibilité de mobilisation du fonds de roulement, il a été possible de financer l'ensemble des dépenses d'investissement courantes des différents CRB (Centre de responsabilité budgétaire).

Par ailleurs, la **totalité du PPI est également financée dès le budget initial**. Ont ainsi été financés : les cofinancements des projets CRNA (tranches 2020), le renouvellement de matériels pédagogiques, le SDSI (Schéma Directeur du Système d'Information) et les programmes immobiliers.

D'autre part, les échanges lors de la préparation budgétaire ont fait remonter des **dépenses nouvelles, qui ont fait l'objet de présentation de projets** par les différentes écoles ou services.

Des travaux complémentaires sur la capacité de financement de l'établissement ont été menés afin d'orienter les arbitrages de la direction générale (fonctionnement et personnels) liés aux projets 2020. Les besoins de financement de ces dépenses de fonctionnement, sont couverts par les marges de manœuvre que nous donne le meilleur financement des formations par apprentissage.

Si de nouvelles marges de manœuvres devaient être dégagées dans le courant 2020, un appel à projet sera lancé, comme cela a été le cas durant l'exécution budgétaire des années 2018 et 2019.

2- AUTORISATIONS BUDGETAIRES

2.1 Tableau des autorisations d'emplois

Ce tableau (tableau 1) présente les autorisations d'emplois pour l'année civile 2020, hors personnels titulaires, rémunérés directement sur le budget Etat.

Dans la colonne emplois sous plafond Etat, nous retrouvons le besoin en emploi reconnu par le Ministère et financé sur la SCSP (dotation) : 20 ETPT

Dans les emplois financés hors SCSP, nous retrouvons les autres emplois pour 2020 (personnels BIATSS, ATER, doctorants contractuels...) : 98.8 ETPT

Au total, cela représente 118.8 ETPT. Les variations d'un exercice à l'autre (+19.1 ETPT) s'expliquent essentiellement par les recrutements sur conventions pluriannuelles de formation ou de recherche (dont prévisions et réserves : 9 ETPT) et les projets 2020 qui ont été favorablement arbitrés (10 ETPT).

2.2 Tableau des autorisations budgétaires

Le tableau des autorisations budgétaires (tableau 2) présente le budget en dépenses décaissables par agrégats (personnels, fonctionnement, investissement) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que le budget de recettes encaissables par catégories (globalisées ou non) et sources de financements. Il permet de mettre en évidence le solde budgétaire (trésorerie) de l'exercice.

Crédits de paiement	Recettes encaissées	Solde budgétaire 2020
21 984 695 €	18 232 471 €	- 3 752 224 €

Ce solde budgétaire déficitaire indique que l'établissement va puiser dans sa trésorerie 3.7M€ pour payer des dépenses qui ne sont pas couvertes par un encaissement correspondant. Cela correspond principalement aux dépenses d'investissement autofinancées : part du PPI autofinancé (3.3 M€), équipement hors PPI (0.2 M€), part du PPI mis en réserve sur le CR financier (0.9 M€). Le niveau de trésorerie s'établissant à 6.5 M€ après ce prélèvement, celui-ci demeure soutenable.

2.2.1 Les recettes encaissées

Le tableau des autorisations budgétaires (tableau 2) reprend uniquement les recettes encaissables qui ont un impact sur la trésorerie. Il n'inclut pas les écritures comptables constatant des produits non encaissables, telles que les neutralisations d'amortissement ou les reprises de provisions.

→ *Les sources de financement*

La subvention pour charge de service public (SCSP) :

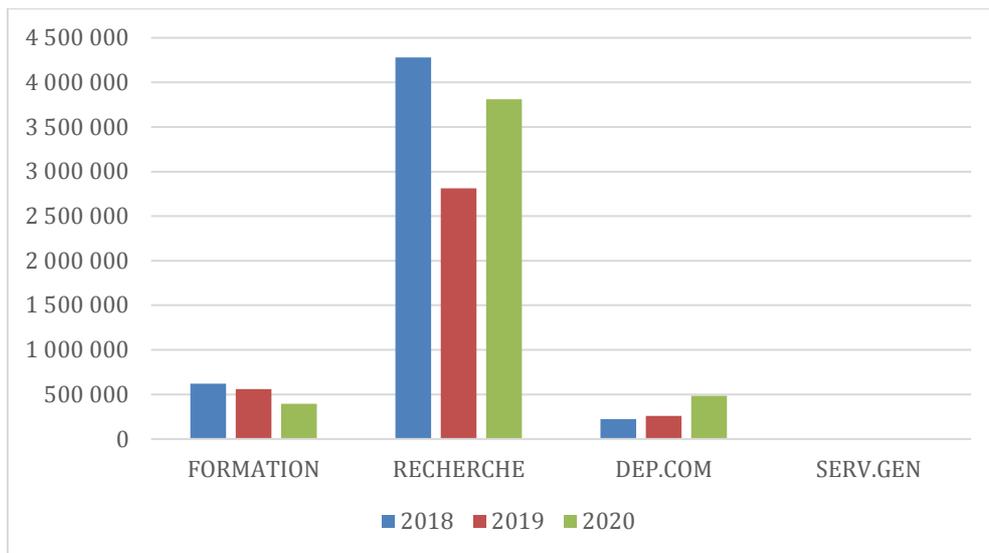
Le montant prévisionnel retenu pour la SCSP (« dotation ») 2020 est de 6 600 000 euros, établi en fonction de la pré-notification de 2020. Il convient de préciser que l'ouverture de la nouvelle école ENSPIMA n'a pas entraîné un réajustement de la SCSP par le Ministère. Le montant prévisionnel sera ajusté lors de la notification officielle de la SCSP.

Un nouveau modèle d'allocation de la dotation a été appliqué conformément aux travaux du groupe de travail Budget, afin d'intégrer le meilleur financement des ressources d'apprentissage de l'établissement. Ainsi les dotations des deux écoles formant des apprentis (ENSEIRB-MATMECA et ENSCBP) et des CRB (centre de responsabilité budgétaires) services généraux et dépenses communes ont été modifiées à la baisse. Les montants ont été compensés par les ressources d'apprentissage (cf. le § ressources propres).

Le montant de la dotation ainsi récupéré a permis entr'autres de financer la dotation de fonctionnement de la nouvelle école ENSPIMA ainsi que de nouveaux projets présentés par les écoles.

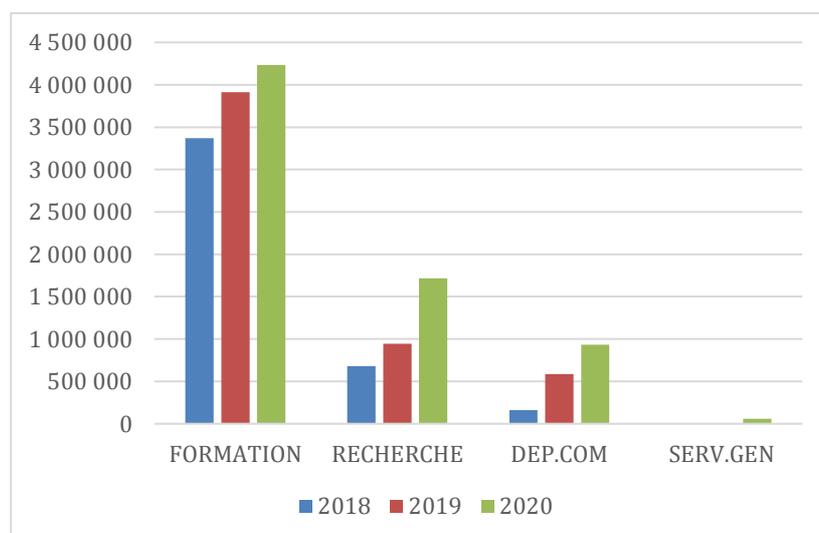
Par ailleurs, la dotation des écoles a également été réajustée pour prendre en compte les charges liées aux responsabilités transverses de leurs personnels.

Les autres financements publics:



Ce graphique montre l'évolution de la catégorie des recettes « autres subventions », qui concerne essentiellement les conventions de recherche, par le biais de l'agence nationale de la recherche, de fonds FUI ou européens, du conseil régional, et d'autres entités publiques. En 2019, 360 000€ avaient été prévus au titre des restes à encaisser des années antérieures. En 2020, ce montant est estimé à 500 000€.

Les ressources propres :



Elles sont en progression de plus de 27%.

Le détail des prévisions de ressources propres laisse apparaître des évolutions différentes selon les grandes catégories de recettes :

Recettes Propres	BI 2019	BI 2020	2019/2020
Droits d'inscription	842 880	841 753	-0,1%
Prestations de formation continue	357 001	438 082	22,7%
Taxe d'apprentissage	430 000	471 000	9,5%
Locations	536 643	520 267	-3,1%
Formation par alternance	1 550 514	2 148 840	38,6%
Autres prestations	1 070 045	803 592	-24,9%
Prestations de recherche	657 282	1 715 357	161,0%
Total	5 444 365	6 938 891	27,5%

Parmi les ressources propres, nous pouvons noter la hausse des prestations de formation continue VAE (formation continue ingénieurs, prestations courtes, contrats de professionnalisation, etc.).

Les recettes de formation par alternance augmentent également de 38.6%. Elles comprennent la partie de l'alternance assurée par l'IFRIA (uniquement à l'ENSCBP), et la partie gérée par le CFA Sup Nouvelle-Aquitaine calculée selon le nouveau modèle de reversement. L'hypothèse retenue est celle d'un financement par l'UFA à hauteur de 7 700 € par apprenti. Une partie de la recette CFA Sup Nouvelle-Aquitaine a été mise en réserve (avec la dépense correspondante), sur le CR financier, en attente du modèle économique définitif.

Les « autres prestations » regroupent la recette de RAFF (retraite additionnelle des fonctionnaires), les prestations aux élèves, les refacturations diverses effectuées par les écoles, les mises à disposition de personnels, les reversements hébergeurs des tutelles des laboratoires, etc. Elles comprennent également la recette CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus qui doit servir notamment à payer la médecine préventive et l'utilisation des installations sportives) et des ressources mises en réserve sur le CR financier correspondant à un ajustement à la hausse de la SCSP le cas échéant, quand le montant de la dotation 2020 sera connu. Un ajustement sera effectué via un budget rectificatif le cas échéant.

Les prestations de recherche connaissent également une hausse importante liée principalement au nouveau modèle de suivi des contrats de recherche. 800 000€ ont été positionnés sur le CR financier recherche en réserves de crédits, en prévision des conventions nouvelles à ouvrir ou d'éventuels aléas de gestion. Cette réserve (qui a son pendant côté dépenses), permet de piloter les crédits de façon mutualisée pour répondre aux besoins des laboratoires sans attendre un budget rectificatif. Un réajustement sera effectué lors du BR.

2.2.2 Les dépenses

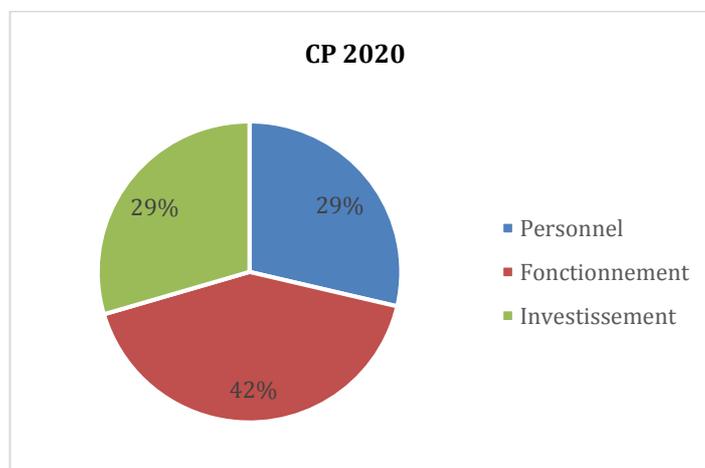
Il s'agit des dépenses budgétaires (tableau budgétaire 2) qui ont un impact sur la trésorerie de l'établissement. Ne sont pas concernés ici les provisions ou les amortissements. Ces dépenses sont présentées en autorisations d'engagement (AE = émission d'un bon de commande ou notification d'un marché) et en crédits de paiement (CP = paiement de la facture au fournisseur).

Le montant des CP qui relèvent des charges à payer relatifs aux engagements pris antérieurement à 2020 a été estimé à 400 000 euros.

Des autorisations d'engagements supplémentaires ont été prévues, pour permettre la notification en 2019 de marchés pluriannuels, marchés de travaux dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement ou encore des marchés de fournitures de biens et de prestations de services.

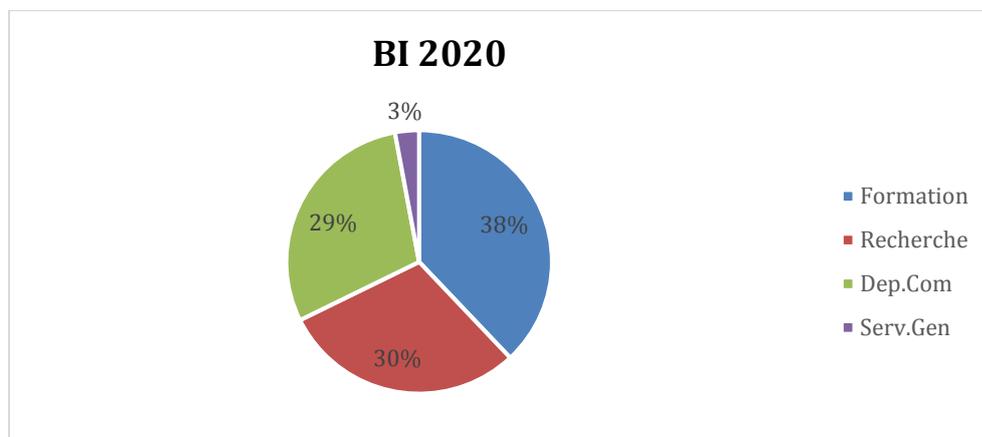
→ La structure des crédits de paiement

Par enveloppes budgétaires :



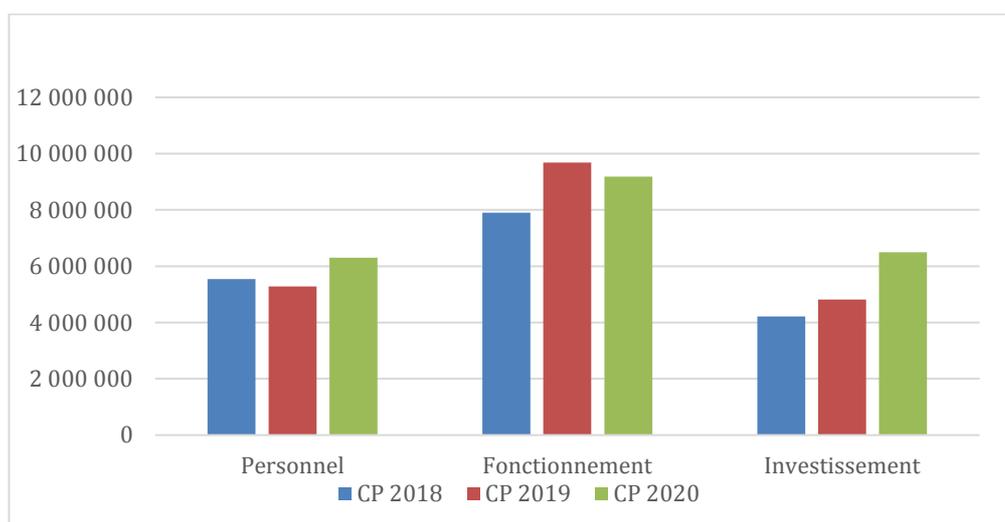
Au BI 2019, les crédits de paiement étaient répartis pour 27% en dépenses de personnel, 49 % en fonctionnement, 24 % en investissement.

Par secteur d'activité :



Au BI 2019, les dépenses liées à la formation (écoles, La Prépa des INP et formations transverses) représentaient 37% du total, la recherche 33%, les dépenses communes 27%, les services généraux 3%. Le budget formation augmente davantage cette année corrélativement à la création de la nouvelle école et à l'augmentation des ressources propres liées à la formation par alternance.

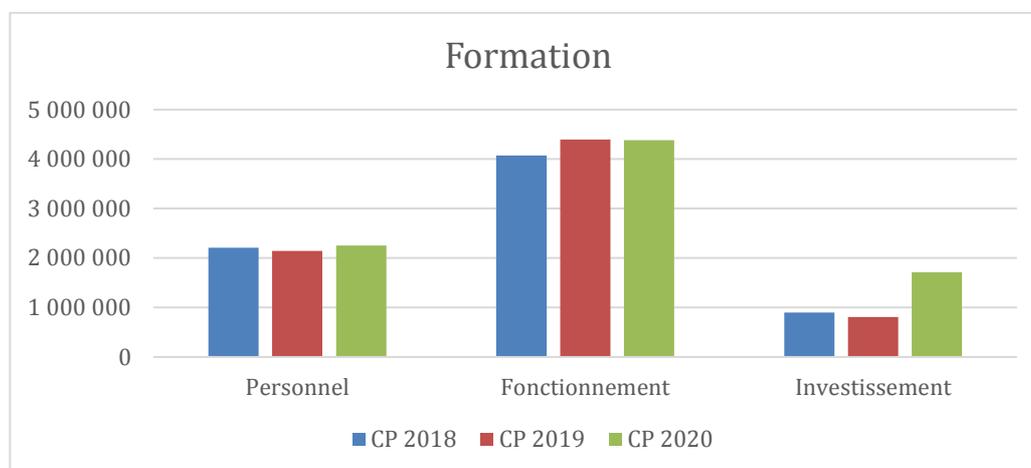
→ L'évolution des crédits de paiement



Ce graphique retrace l'évolution des dépenses décaissables du BI 2018 au BI 2020. On constate un tassement des dépenses de fonctionnement (à la baisse de 5,5% par rapport au BI 2019) associée à une augmentation des dépenses de personnels (+ 19%) et

d'investissement (+ 34%). L'analyse de ces dépenses est affinée ci-après en fonction des grands secteurs d'activité.

A/ Le secteur de la Formation

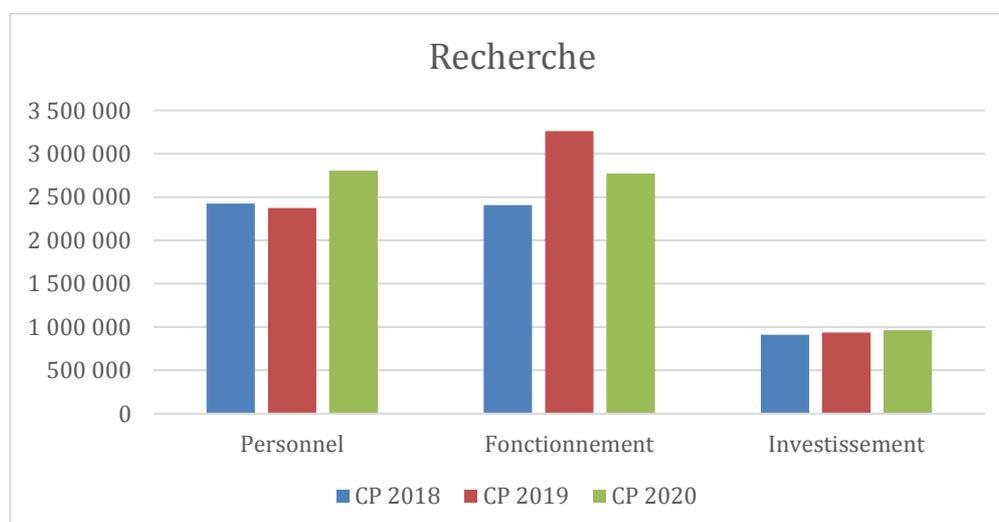


Les dépenses de salaires, qui comprennent les dépenses de personnels BIATSS et les heures d'enseignement payées sur budget propre (hors budget Etat) sont en hausse de 5%. Les réflexions menées par le groupe de travail budget 2019 et 2020, s'appuyant sur les travaux réalisés par la cellule d'appui au pilotage, la DRH et la DF, ont permis de limiter le recours à la constitution de réserves pour aléas pour suivre et financer des dépenses salariales au plus proche de la réalité.

Les investissements récurrents des écoles demeurent financés sans utiliser les ressources de fonctionnement des écoles. Ils augmentent cette année de 16,5%. Les investissements de renouvellement pédagogiques sont de l'ordre de 1M€ (0.42M€ en 2019).

Les dépenses de fonctionnement qui bénéficient de l'utilisation de la capacité d'autofinancement pour financer les investissements, sont stables.

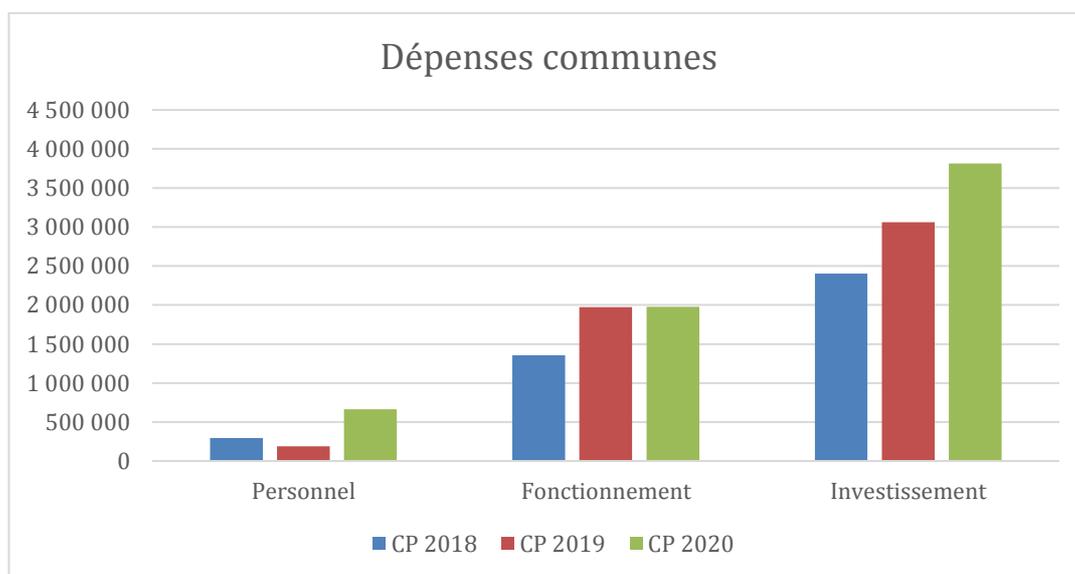
B/ Le secteur de la Recherche



Le budget consacré à la recherche mutualisée étant resté stable, les augmentations constatées sur les dépenses de personnel (+18,3%), et la diminution des dépenses de fonctionnement (-15%) proviennent essentiellement des crédits gérés par conventions de recherche. Il est à noter que les dotations des laboratoires ont été augmentées de 9% par rapport à 2019.

Par ailleurs, afin d'éviter un BR 1 dit « de report » qui était traditionnellement présenté au conseil d'administration début mars, les reports ont été anticipés dès le budget initial. Ces crédits ont été positionnés sur le CR financier et pourront être affectés aux laboratoires concernés dès le début de l'année 2020. Ils ont été calculés, pour les crédits de personnel en fonction des salaires connus jusqu'à la fin de l'année 2020, et pour les crédits de fonctionnement et d'investissement en prenant 80 % du disponible constaté au jour de la construction des tableaux budgétaires, en tenant compte du BR1. Si le montant de ces crédits s'avérait trop élevé par rapport à la réalité des reports, une régularisation sera opérée par budget rectificatif, soit à la fin du 1^{er} semestre 2020 s'il s'avère nécessaire d'effectuer un BR à cette date, soit en fin d'année.

C/ Les Dépenses Communes



Les projets 2020 ont été validés en comité de Direction pour un montant global de 980 k€. Les crédits afférents n'ont pas été intégrés directement dans les budgets des Ecoles (hormis certains comme la dotation de 150 000€ de l'ENSPIMA, ou des compléments de dotation). Les crédits des projets 2020 apparaissent donc pour l'essentiel dans le CR financier des dépenses communes.

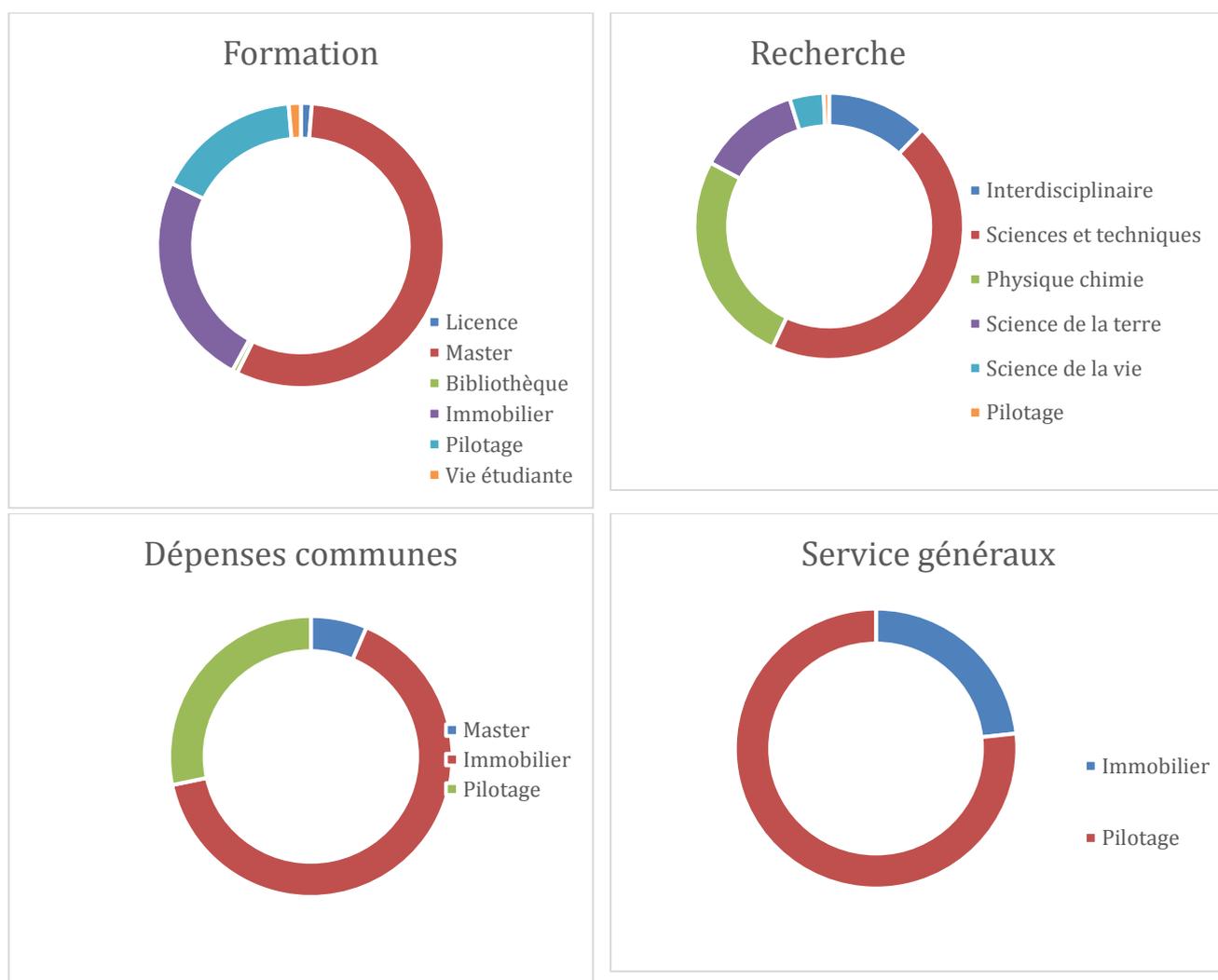
Cela explique l'augmentation des dépenses de personnel (les projets 2020 qui y ont été recensés sont de l'ordre de 456 k€). Les crédits des projets seront débloqués au fur et à mesure de leur mise en place.

Les dépenses d'investissement sont quant à elles, constituées essentiellement par le plan pluriannuel d'investissement du patrimoine. Il est à noter qu'une partie du PPI (cf. supra) liés aux opérations de la Direction du Patrimoine (30%, soit près de 964k€) a été mise en réserve dans le CR financier. Cette réserve sera débloquée au fur et à mesure de l'avancement du PPI.

2.3 Tableau des dépenses par destination

Le Parlement vote le budget de la nation par missions et programmes. Bordeaux INP est concerné par 2 programmes : « Formations supérieures et recherche universitaire » et « Vie étudiante ». A l'intérieur de ces programmes, les dépenses se répartissent par destination, ce qui permet de présenter l'information budgétaire en fonction de la finalité de la dépense.

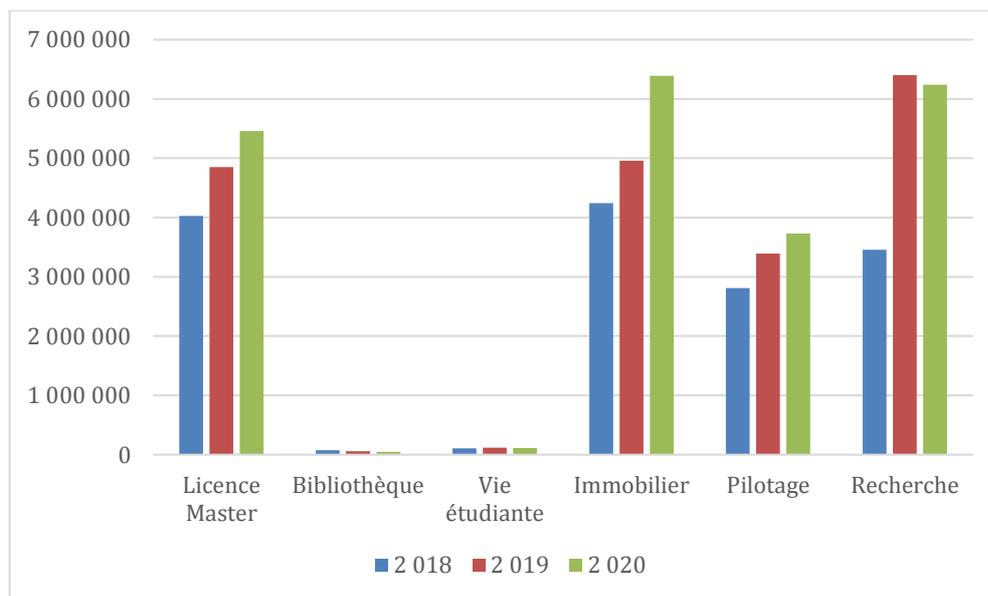
Cette notion de destination ne recoupe pas la notion de CRB (centre de responsabilité budgétaire). Ainsi, les dépenses d'un CRB peuvent être réparties selon plusieurs destinations : master, pilotage, infrastructure, par exemple.



Périmètre des destinations :

- Licence/master : activités directes d'enseignement, personnels enseignants, personnels BIATSS affectés à cette mission, achats de matériels et d'équipement, déplacements professionnels...
- Immobilier : dépenses de fluides, d'entretien et de maintenance, de travaux et de réparation, et salaires des agents contractuels affectés à cette mission.
- Recherche : toutes les dépenses liées à la recherche en fonction de ses différentes thématiques, ainsi que les dépenses multidisciplinaires qui sont retracées à Bordeaux INP dans un « SO » (service opérationnel) « recherche mutualisée ».
- Pilotage : l'ensemble des activités de pilotage des structures (fonctionnement des écoles, communication, fonctions supports, etc.).
- Vie étudiante : retrace l'ensemble des subventions accordées aux associations d'élèves ainsi que les aides à la mobilité internationale (hors Erasmus).

Pour Bordeaux INP, les 3 premiers postes de dépenses au BI 2020 sont dans l'ordre, l'immobilier, la recherche, et les dépenses de Licence-master.



Il convient de noter que ce graphique ne prend pas en compte les salaires Etat non compris dans le budget propre soumis au vote.

3 – LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

Opération	TOTAL des AE tranches 2020	TOTAL des CP tranches 2020
FORMATION	1 499 054	1 519 128
OPE-2017-0030 AAP CRA ENSEIRB-M 2017	99 254	119 328
2019-0046 Renouvellement matériels pédagogiques	1 011 100	1 011 100
OPE-2018-0029 AAP CRNA 2018 ENSCBP	114 400	114 400
OPE-2018-0043 AAP CRNA 2018 ENSC	79 900	79 900
OPE-2019-0027 AAP CRNA 2019 ENSTBB	194 400	194 400
INFORMATIQUE	71 949	71 949
2015-0043 SDSI (Schéma Directeur Système d'Information)	71 949	71 949
IMMOBILIER	3 677 800	2 251 360
2012-0039 Mise en sécurité	574 000	540 260
2015-0048 Accessibilité handicapés	350 000	336 000
OPE-2016-0023 Aménagement, adaptation fonctionnelle	150 500	150 500
2015-0047 mise en conformité aéraulique ENSCBP	1 700 000	399 000
2015-0053 participation CPER ATE	295 400	273 000
2015-0045 Accompagnement CPER	346 500	332 500
OPE-2017-0046 Aménagement locaux Electra	1 000	1 000
OPE-2017-0049 SDEE Schéma Directeur Eau Energie	126 000	126 000
OPE-2017-0050 Sûreté	134 400	93 100
TOTAL	5 248 803	3 842 437

Le montant total des opérations en cours figurant au plan pluriannuel d'investissement s'élève à 13,3M€. Il faut relever que le plan pluriannuel d'investissement est autofinancé par l'établissement à hauteur de 93%. Seuls les appels à projets formation sont financés en partie par la région.

4.8 M€ d'autorisations d'engagement ont déjà été consommées les années antérieures à 2020 et 4,2 M€ pour les crédits de paiement.

Le montant du PPI connaît une forte progression cette année qui s'explique par l'effet conjugué des éléments suivants :

- Le montant des renouvellements des matériels pédagogiques a fortement augmenté (423k€ en 2019, pour 1011k€ en 2020) car il inclut notamment le

renouvellement d'une partie conséquente du parc du matériel informatique de plusieurs écoles : l'ENSEIRB-Matmeca (12 classes), de l'ENSC et de l'ENSTBB, ainsi que l'achat de matériels techniques complexes et coûteux notamment à l'ENSCBP (MEB, matériel génie des procédés).

- La programmation du PPI patrimoine est cette année particulièrement importante pour entr'autres raisons :
 - L'opération ENSCBP A de mise en conformité aéraulique doit être lancée pour 1 700k€
 - Des travaux non prévus initialement doivent être entrepris pour 422k€ pour l'opération du CPER ATE, ou encore à hauteur de 160k€ afin de lever l'avis défavorable de la Commission de sécurité concernant le bâtiment A de l'ENSCBP

Concernant la partie « immobilier », 70% des dépenses prévues ont été inscrites dans les opérations, les 30% restants ont été positionnés sur le CR financier. Ils seront débloqués en fonction de l'avancement du PPI.

A titre d'information, le tableau ci-dessous rend compte des CP restants à payer sur les prochains exercices (données issues du tableau 10), compte tenu des opérations du PPI ouvertes à ce jour.

CP prévus en 2021	CP prévus en 2022
2 046 084	1 171 691

4 – EQUILIBRE FINANCIER

4.1 Tableau des opérations pour compte de tiers

Ce tableau (tableau 5) retrace les opérations traitées en comptabilité générale en compte de tiers, ayant un impact sur la trésorerie, mais ne figurant pas dans le budget de l'établissement. Pour Bordeaux INP cela concerne les encaissements et décaissements liés à la mobilité étudiante, à la TVA et aux bourses Erasmus.

4.2 Tableau d'équilibre financier

Le tableau d'équilibre financier (tableau 4) met en évidence les besoins et les moyens de couverture mobilisables pour toutes les opérations ayant un impact sur la trésorerie, qu'il

s'agisse d'opérations budgétaires (solde budgétaire du tableau 2) ou non budgétaires (tableau 5). Il distingue la trésorerie fléchée de la trésorerie non fléchée. Le fléchage permet de mieux suivre l'impact de certaines opérations pluriannuelles sur la trésorerie (conventions supérieures à 50k€, dont l'action est précise et ciblée, avec une justification financière de la consommation des crédits).

Pour 2020, la variation de trésorerie prévisionnelle est de – 3 732 223 euros, dont 244 035€ sont apportés par la trésorerie fléchée et 3 488 188 € prélevés sur la trésorerie non fléchée. La ponction sur la trésorerie non fléchée s'explique en partie par le plan pluriannuel d'investissement qui est autofinancé à hauteur de 93%.

5 – ANALYSE DE LA SOUTENABILITE

5.1 Tableau de situation patrimoniale

→ *Le compte de résultat*

Le compte de résultat est calculé sur la partie fonctionnement du budget et regroupe l'ensemble des opérations ayant une incidence sur le résultat comptable de l'exercice. Il correspond au solde entre la totalité des produits de fonctionnement et la totalité des charges de fonctionnement. Il comprend les opérations non encaissables et non décaissables, liées aux amortissements aux provisions, par exemple. Pour l'exercice 2020, le **résultat prévisionnel** est de **67 061 €**, pour 20 622 240 € de produits et 20 555 179 € de charges.

→ *La capacité d'autofinancement*

La CAF est la capacité de l'établissement à autofinancer ses investissements. Elle est alimentée par le résultat positif prévisionnel (excédent de fonctionnement) auquel s'ajoutent les dotations aux amortissements ; en est déduite la quote-part des subventions d'investissements rapportée au compte de résultat, les neutralisations d'amortissement. La CAF prévisionnelle 2020 de Bordeaux INP est de **2 042 060 €**.

→ *Les investissements et le fonds de roulement*

Cette CAF s'ajoute à nos ressources d'équipement et nous permet de financer une partie des 6 498 866 € d'investissement. Le solde de nos ressources et de nos dépenses d'investissement se traduit par une **diminution prévisionnelle du fonds de roulement de 3 067 659 €**.

5.2 La soutenabilité budgétaire

Le tableau 4 d'équilibre financier montre une ponction de trésorerie de 3,7 M€ pour financer l'activité de l'établissement, essentiellement les travaux et les achats d'équipement prévus dans le PPI.

Le tableau 7 retraçant le plan prévisionnel de trésorerie précise qu'après cette ponction, au 31 décembre 2020, le niveau de trésorerie s'établirait à un peu plus de 6,5 M€ et montre que la variation de trésorerie prévue, malgré son importance, est supportable pour l'établissement.

Le montant conséquent des investissements prévus pour 2020 (6,5M€), nécessite de prélever dans le fonds de roulement à hauteur de 3 M€. Après ce prélèvement, le fonds de roulement s'établirait à un niveau de 6,2 M€, ce qui demeure encore important corrélativement au budget de l'établissement.

Le budget 2020 de Bordeaux INP se caractérise par deux impulsions stratégiques fortes :

- Une augmentation de la masse salariale, due au dynamisme des contrats de recherche et aux nouvelles ressources propres de la formation
- Un plan pluriannuel d'investissement ambitieux

La situation financière de Bordeaux INP permet de réaliser ces projets d'investissements, via la capacité d'autofinancement et le fonds de roulement.

Mais il ne doit pas être perdu de vue que ce fort niveau d'investissement doit demeurer exceptionnel et ne pourra être renouvelé chaque année (un niveau d'investissement soutenable est de l'ordre de 2,5M€ (au vue de la CAF dégagée sur les 3 dernières années).

De la même façon, le nouveau modèle de financement des ressources d'apprentissage a permis de redistribuer les ressources et de soutenir de nouveaux projets dans les écoles. Ces projets comprennent des projets pérennes (pour 560k€, dont 250 k€ de crédits de personnel) ainsi que des projets non pérennes (pour 420 k€, dont 200 k€ de crédits de personnel). Ces derniers laissent une marge de manœuvre de plus de 400k€ pour les projets futurs de l'établissement lors des prochains exercices budgétaires.

L'enjeu des prochains exercices sera de poursuivre le développement de nouvelles ressources. Cela doit permettre à la fois de soutenir notre plan pluriannuel d'investissement ainsi que les dépenses réglementaires induites pour l'entretien des locaux, mais également d'accompagner l'ensemble des dépenses de fonctionnement et besoins nouveaux.

DÉLIBÉRATION N°2019-73 PORTANT APPROBATION DES SORTIES
D'INVENTAIRE.

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
ENSI Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3, R.719-51 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La sortie de l'inventaire des biens décrits dans les documents annexés à la présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU





Exercice 2019

Sortie de biens de l'inventaire

Service ou composante utilisateur	Description bien	N° de Série	Nombre	Destination	Année d'acquisition	Valeur acquisition	Valeur nette comptable de sortie
ENSEGID (RECHERCHE)	KIT CHROMATOGRAPHIE		1	Rebut	2017	1 345,00	1 064,79
ENSEGID (RECHERCHE)	MODULE SPME	G73801A	1	Rebut	2017	6 165,00	4 897,75
ENSEGID (RECHERCHE)	KIT CHROMATOGRAPHIE	1386537	1	Rebut	2016	1 237,26	804,20
ENSEGID	GROUPE ELECTROGENE INVERTER		1	Rebut	2017	1 270,80	984,16

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles gartehaires

DÉLIBÉRATION N°2019-74 PORTANT APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES POUR L'ANNÉE 2020.

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3, R.719-51 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Considérant l'avis rendu par le conseil des études du 5 décembre 2019

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

L'attribution de subventions aux associations étudiantes, selon les modalités et les montants décrits dans les documents annexés à cette délibération, est approuvée à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 60099
33140 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU





Associations	ENSC		ENSCBP		ENSEGID		ENSEIRB-MATMECA		ENSPIMA		ENSTBB		La Prépa des INP		Bordeaux INP	
	Demandé	Soumis	Demandé	Soumis	Demandé	Soumis	Demandé	Soumis	Demandé	Soumis	Demandé	Soumis	Demandé	Soumis	Demandé	Soumis
ANIMATIONS DE L'ECOLE																
B des Arts	1 100 €	1 100 €	1 200 €	1 200 €			1 900 €	1 900 €								
BDE	6 900 €	6 900 €	15 600 €	15 600 €			37 920 €	36 840 €	1 350 €	1 200 €			4 000 €	4 000 €		
EICOSA (BDE)												6 000 €	6 000 €			
Gala Cybèle			4 500 €	4 500 €												
Geo'Dyn (BDE)					2 000 €	2 000 €										
Geo'Motiv' (BDA)					3 000 €	2 000 €										
SPORTS																
BDS	2 000 €	2 000 €	4 200 €	4 200 €			10 000 €	10 000 €								
CPPIADES															1 500 €	1 000 €
Geo'Sport					2 287 €	2 000 €										
OI'INP															en cours	1 000 €
HUMANITAIRES																
AssHume			600 €	600 €												
ROBOTIQUE / INFORMATIQUE / FINANCES / DEVELOPPEMENT DE PROJET																
EIRBOT							2 600 €	2 600 €								
EIRSPACE							2 500 €	2 500 €								
EIRBWARE							1 160 €	1 160 €								
SICA			400 €	400 €												
BREI															en cours	1 000 €
FANFARE															1 500 €	1 000 €
TOTAL	10 000 €	10 000 €	26 500 €	26 500 €	7 287 €	6 000 €	56 080 €	55 000 €	1 350 €	1 200 €	6 000 €	6 000 €	4 000 €	4 000 €	3 000 €	4 000 €

TOTAL GENERAL soumis au vote	112 700 €
-------------------------------------	------------------

Elus élèves ingénieurs des conseils centraux	Montant soumis	3 000 €
--	----------------	----------------

E N S C
E N S G B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
ENSI Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



DÉLIBÉRATION N°2019-75 PORTANT APPROBATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET DES MONTANTS ALLOUÉS POUR LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE LA RECHERCHE 2020-2024.

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la prime d'encadrement doctoral et de la recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la PEDR ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Considérant l'avis rendu par le conseil scientifique du 11 décembre 2019

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Les critères d'attribution et les montants de la prime d'encadrement doctoral et de la recherche, tels que définis pour la campagne 2020-2024 dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU





Taux de la PEDR 2020-2024

(Taux valables pour les PR ou MCF)

- Décret n° 2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la PEDR

Barèmes retenus pour l'attribution de la PEDR – campagne 2020 :

• Dossiers classés dans les 20% par l'instance nationale	5 000 € brut
• Dossiers classés dans les 30% par l'instance nationale	5 000 € brut
• Titulaires d'une distinction scientifique	7 000 € brut
• Membre IUF sénior	10 000 € brut
• Membre IUF junior	10 000 € brut

Critères retenus pour la campagne 2020 de la PEDR :

Il est proposé d'attribuer la PEDR aux enseignants-chercheurs classés dans les 20 % et 30 % par l'instance nationale.

DÉLIBÉRATION N°2019-76 PORTANT APPROBATION DES CRITÈRES
D'ATTRIBUTION DES CONGÉS POUR PROJETS PÉDAGOGIQUES.

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I
ENSI Poitiers*
I S A B T P*
LA PREPA DES INP
* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Considérant l'avis rendu par le conseil scientifique du 11 décembre 2019

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Les critères d'attribution des congés pour projets pédagogique, tels que définis dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU



Dossier suivi par **S.Quentin**



Bordeaux INP
AQUITAINE

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I*
E N S I P o i t i e r s*
I S A B T P*
L A P R E P A D E S I N P

* écoles partenaires

Congé pour Projet Pédagogique (CPP)

Enseignant-chercheur
Enseignant du 2nd degré



Un nouveau dispositif de congé de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur a été mis en œuvre et traduit l'engagement en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants : le congé pour projet pédagogique (CPP).

Référence réglementaire :

Arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

1. Conditions générales d'attribution du CPP

Les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels assimilés ainsi que les professeurs titulaires des 2nd degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée **congé pour projet pédagogique**, non fractionnable :

- d'une durée de 6 mois par périodes de 3 ans passées en position d'activité ou de détachement ;
- d'une durée de 12 mois par périodes de 6 ans passées en position d'activité ou de détachement.

Toutefois, les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels assimilés ainsi que les professeurs titulaires des 2nd degrés nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de 12 mois.

Les **bénéficiaires** de ce congé :

- sont déchargés de service d'enseignement ;
- conservent la rémunération correspondant à leur grade ;
- ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée ;
- ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires sur la période du CPP ;
- ne peuvent avoir bénéficié d'un CRCT au cours du semestre précédent ;
- conservent leur PRES, et le cas échéant leur PEDR ou PCA.

Les congés pour projet pédagogique sont accordés **par priorité** :

1. Aux enseignants qui ont effectué pendant au moins 4 ans des tâches d'intérêt général ;
2. A l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant pour une durée de 6 mois.

Par ailleurs, ils peuvent également accorder sur demande aux enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur bénéficient à l'issue de leur mandat.

Le **nombre de CPP** attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur.

Pour évaluer les dossiers, le projet du candidat devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de **la politique pédagogique et de formation de l'établissement** ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essai des réalisations et des pratiques nouvelles.

2. Conditions particulière d'attribution du CPP à Bordeaux INP

Ces congés de formation sont accordés sur proposition du Conseil des Etudes en formation restreinte au vu des projets présentés par les candidats et **des critères d'évaluation retenus par l'établissement**. Ces critères sont présentés en Comité Technique, soumis à l'avis du Conseil des Etudes et votés en Conseil d'Administration. A l'issue de cette procédure, ils font l'objet d'une publicité sur le site Internet de Bordeaux INP. Leur publication conditionne la possibilité de déposer un dossier. Ces critères peuvent être réactualisés chaque année.

Politique d'attribution des congés pour projet pédagogique de Bordeaux INP:

Bordeaux INP soutiendra les projets s'inscrivant dans l'axe « *Des pratiques pédagogiques innovantes adaptées aux natifs du numérique* » de sa politique de formation approuvée lors du Conseil d'Administration du 26 septembre 2014 : « *L'établissement a la volonté de promouvoir et soutenir les initiatives pédagogiques à caractère innovant.*

Ce terme désigne des démarches, méthodes, et moyens permettant de dépasser le cadre traditionnel de l'enseignement académique : enseigner et apprendre autrement, plus efficacement, avec plus d'interactivité, afin de développer l'implication et l'autonomie des élèves, de prendre en compte les diversités et les évolutions, de favoriser le multiculturalisme. A titre d'exemples, nous pouvons citer diverses actions, généralement classées dans les pédagogies actives : apprentissage par projets, par problèmes, par le jeu, classes inversées, enseignement hybride, à distance, etc.

La formation à distance constitue, par exemple, un moyen efficace pour aider au développement de cursus pluridisciplinaires ou en formation continue, de passerelles entre filières, de modules d'enseignement mutualisés ou ouverts à l'international. »

Par ailleurs, les personnes bénéficiaires d'un CPP doivent remettre dans un délai de 3 mois après la fin de leur CPP un rapport sur leur projet qui sera transmis au Conseil des Etudes où ils pourront être invités a posteriori à le présenter. Ce rapport sera versé au dossier de l'enseignant.

3. Modalités de dépôt d'un dossier de CPP et calendrier

Composition du dossier à envoyer par mail à la DRH rh-enseignants@bordeaux-inp.fr :

- ⇒ Demande de CPP (formulaire page 5)
- ⇒ Description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement
- ⇒ Note détaillée présentant le projet pour lequel le congé est demandé permettant d'apprécier notamment les éléments demandés au niveau national et l'intégration dans la politique pédagogique de Bordeaux INP
- ⇒ Avis circonstancié **du directeur-trice d'école ou de la prépa**

4. Calendrier 2020/2021

Pour l'année 2020/2021, le ministère a attribué :

- 900 CPP aux enseignants qui ont effectué pendant au moins 4 ans des tâches d'intérêt général
- 200 CPP à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption,

Le contingent de Bordeaux INP s'élève à 3 CPP pour 2020/2021.

Acte de gestion	Acteur et Date
Avis sur les critères d'attribution Bordeaux INP	CT 03/12/219 CE 05/12/2019 CA 13/12/2019
Publication des critères Bordeaux INP sur site Internet	16/12/2019
Dépôt des dossiers de candidatures CPP sur le site GALAXIE	Du 16/12/2019 Au 31/03/2019
Avis sur les dossiers de candidature CPP	CEFR 23/04/2020

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CPP

Etablissement d'affectation : _____

Composante : _____

NOM de famille : _____

Nom d'usage : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : _____

Corps : _____

Grade : _____

Section du CNU : _____

J'ai l'honneur de demander un Congé pour Projet Pédagogique :

D'une durée de 6 mois par période de 3 ans passés en position d'activité ou de détachement

D'une durée de 12 mois par période de 6 ans passés en position d'activité ou de détachement

Précisez s'il s'agit d'une demande liée à :

Une période d'au moins **4 années de tâches d'intérêt général**

Un retour de **congé maternité, parental ou d'adoption** :

Date début
congé : _____

Date fin congé : _____

Date de début du congé au titre du projet présenté : _____

A _____ Le _____
Signature de l'intéressé

Avis du chef d'établissement :

A _____ Le _____
Signature

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
ENSI Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP
* écoles partenaires

DÉLIBÉRATION N°2019-77 PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE DE PRESTATIONS SOCIALES OFFERTES AUX PERSONNELS DE BORDEAUX INP À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020.

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Considérant l'avis rendu par le comité technique du 3 décembre 2019

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le catalogue des prestations sociales offertes aux personnels de Bordeaux INP, tel que décrit dans le document annexé à la présente délibération, est approuvé à l'unanimité.

Il sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP


Marc PHALIPPOU



Dossier suivi par la direction des ressources humaines

Bordeaux INP
AQUITAINE



E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I P o i t i e r s *
I S A B T P *
L A P R E P A D E S I N P

* écoles partenaires

Catalogue des prestations sociales offertes aux personnels de Bordeaux INP

Année 2020



Depuis sa création Bordeaux INP mettait en œuvre une politique d'action sociale en faveur de ses personnels titulaires et contractuels axée sur la participation aux frais de transport et de repas pris dans les restaurants administratifs sous convention avec l'établissement.

Depuis septembre 2016, des aides sont mises en œuvre à destination :

- D'une part, des **agents contractuels justifiant d'une année d'ancienneté et rémunérés hors ressources spécifiques**;

- D'autre part, des **agents stagiaires ou titulaires** ;

Soit réserve qu'ils soient en position d'activité ou détachement au sein de Bordeaux INP.

Ces aides en faveur des personnels sont destinées à accompagner les agents aux différentes étapes de leur vie professionnelle. Elles doivent contribuer à leur bien-être personnel et permettre d'améliorer leurs conditions de vie, notamment dans les domaines du logement, de l'enfance et des loisirs.

Ces prestations sont soumises à des conditions de ressources, elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Bordeaux INP a fait le choix d'aligner ses aides et ses plafonds de prises en charge sur ceux pratiqués par le rectorat de Bordeaux en faveur de ses personnels.

Table des matières

I.	Aides en faveur de la famille	3
II.	Aides aux activités sportives et artistiques	4
III.	Aides aux parents d'enfants handicapés.....	5
IV.	Aide à la caution d'un logement	5
V.	Participation aux frais de repas des personnels.....	6
VI.	Participation aux frais de transports	7
VII.	Prestations sociales non gérées par Bordeaux-INP.....	7
	1. Aide à l'installation des personnels nouvellement nommés	7
	2. Chèques vacances	7
	3. Ticket CESU garde d'enfant 0/6 ans.....	8
	4. Aide au maintien à domicile.....	8
	5. SNCF billet de congé annuel.....	8
	6. SRIAS	8
VIII.	Assistante sociale	9
IX.	Psychologue du travail	9

I. Aides en faveur de la famille

Vous pouvez bénéficier des prestations sociales de Bordeaux INP en faveur des enfants si :
votre **quotient familial (revenus annuels de votre foyer / nombre de parts fiscales) \leq 12 400 €**
à hauteur de **915€ par année civile et par enfant**.

Garde d'enfants de 6 à 10 ans	
Garderie assurée par une gardienne privée ou par une garderie scolaire, excepté le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaire.	915€ Dans la limite de 85% des frais engagés

Garde de jeunes enfants de 0 à 6 ans	
A compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au 6 ans de l'enfant.*	840€ Dans la limite de 85% des frais engagés

* Les tarifs proposés sont alignés sur les montants attribués dans le cadre des chèques CESU de la Fonction Publique qui ne sont accessibles qu'aux personnels rémunérés sur budget Etat (titulaires essentiellement) <https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>
Les personnels rémunérés sur budget Etat devront prioritairement utiliser les CESU, et s'ils ne peuvent y prétendre, Bordeaux INP étudiera le dossier.
Cette aide s'adresse donc essentiellement aux agents contractuels.
Cette aide n'est pas cumulable avec les chèques CESU.

Aide aux vacances	
Centre de vacances avec hébergement : Enfant âgé de 4 à 18 ans Centre agréé Jeunesse et Sport	10,96€/ jour (-13 ans) 16,59€/ jour (13 à 18 ans)
Centre de loisirs sans hébergement Enfant âgé de – de 18 ans Centre agréé Jeunesse et Sport	7,90 € / jour 3,99€ / 1/2 journée
Séjour éducatif Enfant âgé de – de 18 ans Séjour organisé par un établissement scolaire 5 jours minimum	5,40 €/jour Forfait 21j consécutifs : 113.61 €
Séjour linguistique Enfant âgé de – de 18 ans Séjour organisé pendant les vacances scolaires par : <ul style="list-style-type: none">- Un établissement dans le cadre d'un appariement- Un organisme titulaire d'une licence de voyage- Une association loi 1901 agréée par le ministère du Tourisme	10,96 €/jour (-13 ans) 16,59 €/jour (13 à 18 ans)

Aide aux vacances (suite)	
Voyage à l'étranger organisé par les établissements scolaires Enfant âgé de – de 18 ans Séjour organisé pendant les vacances scolaires	655€ Dans la limite de 85% des frais engagés
Etude éloignées des enfants Participation aux frais d'études supérieures des enfants, poursuivies dans une ville éloignée du domicile des parents. (Sont exclues les études poursuivies en alternance et rémunérées) <ul style="list-style-type: none"> - Etudes postérieures au baccalauréat limitées à Bac+4 - Etre âgés de 24 ans maximum - Eloignement du domicile des parents : minimum 40 kms 	Aide forfaitaire 405€



II. Aides aux activités sportives et artistiques

Vous pouvez bénéficier de l'aide de Bordeaux INP pour les activités sportives et artistiques de vos enfants ou vous-même si :
 votre **quotient familial (revenus annuels de votre foyer / nombre de parts fiscales) ≤ 20 000 €**.

Enfants des personnels jusqu'à 18 ans	
Participation aux frais de licences, inscription, cours	100€ Dans la limite de 85% des frais engagés
Personnels	
Participation aux frais de licences, inscription, cours	100€ Dans la limite de 85% des frais engagés

III. Aides aux parents d'enfants handicapés

Ces aides ne sont pas soumises à condition de ressources.

Allocation aux parents d'enfants handicapés	
<p>Non cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap)</p> <p>Enfant âgé de moins de 20 ans : - Etre bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) - Pour les enfants placés en internat, versement uniquement pour les périodes de retours au foyer</p> <p>Jeune adulte de 20 à 27 ans : - Etre atteint d'une incapacité de 50 % au moins - Ne pas percevoir l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ni l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) - Poursuivre des études ou être en apprentissage</p>	<p>161,39€/ mois (-20 ans)</p> <p>161,39€/ mois (20 à 27 ans)</p>
<p>Séjours en centre de vacances spécialisés - Pas de limite d'âge - Incapacité de 50 % au moins</p>	<p>21,13€/jour (45 jours max par an)</p>

IV. Aide à la caution d'un logement

Dispositif	Conditions	Montant de l'aide
Cas de déménagement suite à : - Une modification de la composition de la famille - Un non-renouvellement de bail - Une raison de santé	Fonctionnaire stagiaire ou titulaire Contractuel de plus de 10 mois <u>Couples ou personne seule avec enfants :</u> Quotient familial < 12 400€ <u>Personne seule sans enfant :</u> Ressources mensuelles imposables < 1 805€	460€ dans la limite de 50% du montant de la caution
1ère affectation en tant que titulaire entraînant l'obligation de déménager	Fonctionnaire stagiaire ou titulaire <u>Couples ou personne seule avec enfants :</u> Quotient familial < 12 400€ <u>Personne seule sans enfant :</u> Ressources mensuelles imposables < 1 805€	460€ dans la limite de 50% du montant de la caution

Dossier à déposer dans un délai de 3 mois maximum à partir de la signature du bail et dans les 12 mois qui suivent la nomination.

V. Participation aux frais de repas des personnels

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs conventionnés, sous forme d'un abattement sur le prix des repas, la subvention étant versée à l'organisme gestionnaire. Cette subvention est allouée au profit des agents en activité dont l'indice de traitement est égal ou inférieur à l'indice majoré 480.

Montant de la subvention interministérielle : 1.26 € par repas servi (taux au 1^{er} janvier 2019).

Par ailleurs, Bordeaux INP participe également au prix des repas servis des personnels dont il est **l'employeur principal** dans ces mêmes restaurants mais également dans des restaurants administratifs conventionnés. Cette participation vient s'ajouter à l'aide ministérielle.

CROUS 2019-2020	Indice	Participation Bordeaux INP	Tarif du menu de base	Participation inter- ministérielle	Prix facturé aux agents
	Indice ≤ 323	2,42 €	6,30 €	1,26 €	2,62 €
	323<indice ≤ 394	2,04 €	6,30 €	1,26 €	3,00 €
	394<indice ≤ 465	1,41 €	6,30 €	1,26 €	3,63 €
	465<indice ≤ 520	1,09 €	6,30 €	0,00 €	5,21 €
	Indice>520	0,05 €	6,30 €	0,00 €	6,25 €

INRA* 2019-2020	Indice	Participation BxINP Tarif Menu 1 : Rapido	Participation BxINP Tarif Menu 2 : Malins	Participation BxINP Tarif Menu 3 : Complets
	Indice ≤ 323	2,42 €	2,42 €	2,42 €
	323<indice ≤ 394	2,04 €	2,04 €	2,04 €
	394<indice ≤ 465	1,41 €	1,41 €	1,41 €
	465<indice ≤ 520	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Indice>520	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* concerne uniquement le personnel accueilli sur les campus INRA (Villenave d'Ornon et Pierroton-Cestas)

INRIA** 2020	Indice	Participation BxINP Tarif Menu Simple	Participation BxINP Tarif Menu Gourmand
	Indice ≤ 323	2,42 €	2,42 €
	323<indice ≤ 394	2,04 €	2,04 €
	394<indice ≤ 465	1,41 €	1,41 €
	465<indice ≤ 520	0,00 €	0,00 €
	Indice>520	0,00 €	0,00 €

** concerne uniquement le personnel accueilli à l'INRIA

Charles Perrens*** 2020	Indice	Participation Bordeaux INP
	Indice ≤ 323	2,42 €
	323<indice ≤ 394	2,04 €
	394<indice ≤ 465	1,41 €
	465<indice ≤ 520	0,00 €
	Indice>520	0,00 €

*** concerne uniquement le personnel accueilli à proximité du centre hospitalier Charles Perrens

VI. Participation aux frais de transports

Le décret n°2010 676 du 21 juin 2010 modifié par le décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 institue une **prise en charge partielle des frais de transport en commun** à hauteur de 50% des frais engagés plafonnés à 80,21 € par mois.

VII. Prestations sociales non gérées par Bordeaux-INP

1. Aide à l'installation des personnels nouvellement nommés

Il s'agit d'une aide de la fonction publique. Le dossier est à télécharger sur : <http://www.aip-fonctionpublique.fr> et à retourner dans **les 24 mois** suivant l'affectation et dans **les 6 mois** suivant la signature du bail.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la caution proposée par Bordeaux INP.

2. Chèques vacances



Le Chèque-Vacances permet de payer les dépenses de vacances et de loisirs à moindre coût dans plus de 200 000 points d'accueil.

Renseignements et formulaire à télécharger sur le site : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

3. Ticket CESU garde d'enfant 0/6 ans



Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, le ministère chargé de la fonction publique a mis en place une aide financière pour la garde des enfants de moins de 6 ans, versée aux agents de l'Etat sous forme de Chèques Emploi Service Universels entièrement préfinancés.

Le montant de l'aide s'élève entre 265€ et 840€ par année pleine et par enfant à charge. Il est modulé en fonction des ressources, du lieu de résidence principale et de la situation familiale.

Renseignements et formulaire à télécharger sur le site :

<https://www.cesu-fonctionpublique.fr>

4. Aide au maintien à domicile

Elle a pour but de favoriser le **maintien à domicile** des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie. Ce dispositif repose sur une réponse adaptée au retraité, proposée après une évaluation fine de ses besoins, effectuée par une structure indépendante à son **domicile**.

Renseignements : <https://www.fonction-publique.gouv.fr > amd>

5. SNCF billet de congé annuel



La SNCF propose de bénéficier une fois par an d'un tarif réduit pour l'achat de billets de train aller-retour à l'occasion d'un congé annuel en France. Le bénéfice et l'utilisation de ces billets sont toutefois soumis à conditions.

Renseignements et formulaire à télécharger sur le site :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2328>

6. SRIAS



La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale propose en complément des aides académiques, des actions s'adressant spécifiquement aux agents de la fonction publique d'Etat de la Nouvelle Aquitaine. Ses principaux dispositifs concernent :

- Politique d'accès aux logements
- Restauration
- Action en faveur des enfants
- Action en faveur des retraités
- Actions culturelles, sportives et de loisirs
- Actions d'informations et de sensibilisation

Renseignements sur le site :

<https://www.srias-aquitaine.fr/>

VIII. Assistante sociale

Le Service Social du rectorat de Bordeaux en faveur des personnels est un service social du travail qui prend en charge toute situation ayant une incidence sur le travail et dans le cadre du travail.

En tant que personnel de Bordeaux INP, vous pouvez contacter **Mme LESUAUD**, assistante sociale des personnels qui reçoit **sur RDV au 05 56 56 36 32** ou à l'adresse julie.lesuaud@ac-bordeaux.fr.

IX. Psychologue du travail



La MGEN via un accord avec le Ministère de l'Éducation Nationale met en place les **réseaux PAS, « Prévention, Aide et Suivi »**, à destination de l'ensemble des personnels du MESRI titulaires ou non titulaires, adhérents ou non adhérents à la MGEN.

L'objectif des réseaux PAS est de mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire des actions de prévention des risques professionnels (RPS, TMS, troubles de la voix) et de la promotion de la qualité de vie au travail.

Dans le cadre des réseaux PAS, des **Espaces d'Accueil et D'Écoute (EAE)** sont également mis en place : il s'agit d'un dispositif d'accompagnement des personnels en difficultés qui propose, aux personnes qui le souhaitent, des entretiens individuels dans un lieu neutre avec des psychologues du travail. L'objectif est de proposer une aide ponctuelle afin de faire le point sur la situation et de permettre une orientation soit vers des ressources employeurs, soit vers des ressources externes, lorsque la situation le nécessite.

Appelez le 0 805 500 005.

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



DÉLIBÉRATION N°2019-78 PORTANT APPROBATION DU NOMBRE DE PLACES OFFERTES AUX ADMISSIONS DANS LES ÉCOLES DE BORDEAUX INP ET DANS LA PRÉPA DES INP DE BORDEAUX À LA RENTRÉE 2020.

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1 et suivants, et L. 712-1 à L. 712-3;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Considérant l'avis rendu par le conseil des études du 3 décembre 2019.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le nombre de places offertes aux admissions dans les écoles de Bordeaux INP et dans La Prépa des INP de Bordeaux à la rentrée 2020, tel que déterminé dans le document annexé à la présente délibération, est approuvé à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 50099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU





Document approuvé au conseil d'administration du 13 janvier 2019 (point 11)

Places ouvertes au recrutement en 1 ^{ère} année des écoles et filières de Bordeaux INP	septembre 2020																		Bordeaux INP
	La Prépa des INP	ENSC	ENSEGID	ENSPIMA	ENSTBB	ENSCBP						ENSEIRB MATMECA							
						CGP	AGB	M	MCM	AGI	Total	Elec	Info	Math & Méca	Telecom	RSI	SEE	Total	
Bac	72																		72
CPGE		32	18	12	24	42	10				52	75	72	69	51			267	405
Sur titre		28	11	15	12	11	15	24	24	24	98	14	14	3	2	24	24	81	245
Niveau bac+2	CPBX	10	8	0	6	15	15				30	4	7	9	4			24	78
	La Prépa des INP	10	5	3	6	5	9				14	5	6	6	3			20	58
	autre prépa intégrée	0	0	0	0	21	0				21	1	1	1	1			4	25
autre																			0
Total	72	80	42	30	48	94	49	24	24	24	215	99	100	88	61	24	24	396	883

Places ouvertes au recrutement en 2 ^{ème} année des écoles et filières de Bordeaux INP	ENSC	ENSEGID	ENSTBB	ENSPIMA	ENSCBP		ENSEIRB MATMECA			
					CGP	AGB	Elec	Info	Math & Méca	Telecom
	2	/nbre places dispon.	4	0	selon le nbre de places disponibles			3	4	1

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



DÉLIBÉRATION N°2019-79 PORTANT APPROBATION DES MODALITÉS DE RECRUTEMENT ET D'ADMISSION DES ÉTUDIANTS À BORDEAUX INP POUR LA RENTRÉE 2020.

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1 et suivants, et L. 712-1 à L. 712-3;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Considérant l'avis rendu par le conseil des études du 3 décembre 2019.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Les modalités de recrutement et d'admission des étudiants à Bordeaux INP pour l'année 2020, telles que déterminées dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvées à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU



Bordeaux INP
AQUITAINE



E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I*
E N S I P o i t i e r s *
I S A B T P*
L A P R E P A D E S I N P

* écoles partenaires

Modalités de recrutement et d'admission à Bordeaux INP 2020



PRÉAMBULE

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Bordeaux INP offre aux élèves, différentes voies d'accès au diplôme d'ingénieur : après concours à l'issue des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), en admission sur titre après sélection sur dossier de candidature, à l'issue de cycles préparatoires intégrés ou par la voie de la formation continue ou de la VAE.

Les filières initiales d'ingénieur sont organisées soit sous statut étudiant (FISE), soit sous statut apprenti (FISA).

Bordeaux INP propose également une formation de deux ans, La Prépa des INP, accessible aux bacheliers scientifiques. À son issue, les étudiants peuvent choisir d'intégrer une des écoles du Groupe INP.

Toutes les conditions d'admission aux filières d'ingénieur et à La Prépa des INP sont détaillées dans ce document. *Le nombre de places offertes au recrutement est voté chaque année en conseil d'administration de Bordeaux INP.*

TITRE I – ENSC

Article I-1 Concours nationaux

L'ENSC recrute, en 1^{ère} année de formation dans la filière d'ingénieur de l'ENSC.

- des élèves issus des filières MP, PC et PSI des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles, sur le CCINP (Concours Communs INP),
- des élèves issus de la filière Khâgne B/L des Classes Préparatoires aux Grandes Écoles, sur le concours GEIDIC (Groupe d'Écoles d'Ingénieurs De l'Information et de la Communication).

Article I-2 Admissions sur titre

L'ENSC recrute par voie d'admission sur titre. Les intéressés sont invités à renvoyer un dossier de candidature qui sera traité par une commission pédagogique ad'hoc de l'ENSC :

- à la fin du mois de mai afin de sélectionner les candidats admissibles pour passer un entretien (fin juin-début juillet),
- au début du mois de juillet afin de sélectionner les candidats admis à intégrer l'école (ou retenus sur liste complémentaire).

Par cette voie d'admission sur titre, l'ENSC recrute, en première année de formation dans la filière d'ingénieur de l'ENSC, des candidats issus soit des filières universitaires de niveau Bac+2 minimum (typiquement Licences, DUT), soit des filières des CPGE autres que MP, PC, PSI et Khâgne B/L (typiquement BCPST, PT, ou TSI), soit exceptionnellement d'autres filières diplômantes à Bac+2 (typiquement BTS). Le nombre de places affiché annuellement est indicatif ; il peut être augmenté si les places réservées aux autres voies d'admission (concours nationaux, cycles préparatoires intégrés) ne sont pas totalement pourvues ; enfin l'ENSC se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places offertes aux admissions sur titre.

Par cette voie d'admission sur titre, l'ENSC recrute, en seconde année de formation dans la filière d'ingénieur de l'ENSC, des candidats issus des filières universitaires de niveau Bac+4 minimum (typiquement Master). Le nombre exact de places offertes est déterminé annuellement par la direction

de l'ENSC en fonction des capacités d'accueil en seconde année de formation dans la filière d'ingénieur de l'ENSC.

Article I-3 Cycles préparatoires

L'ENSC recrute en première année de formation dans la filière d'ingénieur de l'ENSC:

- des candidats issus de La Prépa des INP.
- des candidats issus de la classe préparatoire intégrée de l'Université de Bordeaux (CPBx).

Article I-4 Formation continue

Dans le cadre de la formation continue, l'école peut sélectionner en 1^{ère} ou 2^{ème} année des candidats :

- titulaires d'un DUT, d'un BTS, ou d'un diplôme jugé au moins équivalent, avec au minimum 3 ans d'activités salariées, non salariées ou bénévoles ;
ou
- de compétences préalablement acquises dans le cadre d'une validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels avec au minimum 1 an d'activités salariées, non salariées ou bénévoles .

Préalablement à l'entrée en formation diplômante, une sélection est faite par une commission pédagogique qui évalue les candidatures sur dossier avec entretien et éventuellement des tests de niveau et peut valider les acquis des candidats pour ensuite leur dispenser une formation adaptée par rapport à ces acquis.

Article I-5 Autres admissions

Dans les cas exceptionnels, les écoles de Bordeaux INP peuvent admettre des élèves ne répondant pas aux critères précédents pour une formation conduisant ou non au titre d'ingénieur diplômé. Ces cas sont traités au sein des instances ad hoc de chaque école.

Article I-6 Passerelle PACES

Le nombre de places proposé dans le cadre de l'admission par la passerelle PACES est fixé chaque année.

Sont recevables pour candidater à l'entrée en première année les dossiers d'étudiants qui auront été reçus parmi les 800 premiers classés du concours PACES (résultats du 1^{er} semestre), sélectionnés par l'Université de Bordeaux. Si leur candidature est retenue par la commission de sélection de Bordeaux INP, ils valideront, préalablement à leur entrée en 1^{ère} année d'école d'ingénieur, les semestres S3 et S4 de la licence MIASHS avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20. Sous réserve de la capacité d'accueil de la L2 MIASHS.

TITRE II – ENSCBP

Section 1 Formation Initiale sous Statut Etudiant (FISE)

Les deux formations préparant aux spécialités « Chimie et Génie physique » et « Agroalimentaire et Génie biologique » de l'école nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique sont accessibles par la voie de concours nationaux ou par la voie de l'admission sur dossier et titres.

Article II 1-1 Concours nationaux

Ont vocation à intégrer l'école :

- Spécialité Chimie et Génie physique,

les élèves inscrits dans les classes de Physique Chimie des Lycées préparant à l'entrée aux Grandes Écoles, lauréats des concours organisés par le Groupe des Concours Communs INP (concours PC) dans les filières déterminées chaque année par publication au journal officiel,

- Spécialité Agroalimentaire et Génie biologique,

les élèves inscrits dans les classes spéciales Biologie Chimie Physique Sciences de la Terre des lycées préparant à l'entrée aux Grandes Écoles, lauréats des concours organisés par les Concours Agronomiques et Vétérinaires (concours A PC Bio) dans les filières déterminées chaque année par publication au journal officiel.

Article II 1-2 Admissions sur titre

❖ Modalités d'admission

Les candidatures sont étudiées par une commission d'admission nommée par le directeur de l'école, sur la base du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus du postulant. Un entretien éventuel peut précéder l'admission définitive du candidat.

Le nombre de places proposé dans le cadre de l'admission sur titre est fixé chaque année par le directeur de l'école.

❖ Conditions d'admission

La liste des diplômes ouvrant droit à candidature à l'entrée en première et deuxième années est publiée sur le site web de l'école et est la suivante :

- Spécialité Chimie et Génie physique
 - ✓ Sont recevables pour candidater à l'admission en première année du cycle d'ingénieur, les dossiers :
 - des étudiants titulaires d'un Diplôme Universitaire de Technologie obtenu en chimie, génie chimique ou en mesures physiques (avec un avis de poursuite d'études ou une appréciation de l'école),
 - des étudiants en deuxième année de Licence scientifique comportant des enseignements de chimie, chimie-physique ou sciences physiques, ayant validé chacun des 4 semestres avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20 (avec une appréciation de l'université),
 - des étudiants titulaires d'une Licence de chimie, chimie-physique ou sciences physiques, ayant validé chacun des 6 semestres avec une moyenne supérieure ou égale à 12 (avec une appréciation de l'université),
 - des étudiants titulaires d'un diplôme étranger dont la commission d'admission s'assurera de la validité des diplômes et de leur équivalence aux titres français exigibles.
 - ✓ Sont recevables pour candidater à l'admission en seconde année du cycle d'ingénieur, les dossiers :
 - des étudiants ayant validé le niveau Master 1 de chimie, chimie-physique ou sciences physiques,
 - des étudiants titulaires d'un diplôme étranger, dont la commission d'admission s'assurera de la validité des diplômes et de leur équivalence aux titres français exigibles.
 - Spécialité Agroalimentaire et Génie biologique
 - ✓ Sont recevables pour candidater à l'admission en première année du cycle d'ingénieur, les dossiers :
 - des étudiants titulaires d'un Diplôme Universitaire de Technologie obtenu notamment en génie biologique (avec un avis de poursuite d'études ou une appréciation de l'école),
 - des étudiants en deuxième année de Licence scientifique comportant des enseignements de biochimie ou de biologie ou de Licence de chimie ou chimie-physique, ayant validé chacun des 4 semestres avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20 (avec une appréciation de l'université),

- des étudiants titulaire d'une Licence scientifique comportant des enseignements de biochimie ou de biologie ou d'une Licence de chimie ou chimie-physique, ayant validé chacun des 6 semestres avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20 (avec une appréciation de l'université),
- des étudiants inscrits dans une classe préparatoire ATS (Adaptation pour Technicien Supérieur), (avec une appréciation de l'université),
- des étudiants titulaires d'un diplôme étranger dont la commission d'admission s'assurera de la validité des diplômes et de leur équivalence aux titres français exigibles.
 - ✓ Sont recevables pour candidater à l'admission en seconde année du cycle d'ingénieur, les dossiers :
- des étudiants ayant validé le niveau Master 1 comportant des enseignements de biologie, (avec une appréciation de l'université),
- des étudiants titulaires d'un diplôme étranger, dont la commission d'admission s'assurera de la validité des diplômes et de leur équivalence aux titres français exigibles.

Article II 1-3 Cycles préparatoires

❖ Modalités d'admission

- ❖ L'ENSCBP offre chaque année des places à des candidats provenant de La Prépa des INP, de la classe préparatoire intégrée de l'Université de Bordeaux (CPBx), des Classes Préparatoires Intégrées (CPI) et d'ATS de la fédération Gay-Lussac.

❖ Conditions d'admission

- Spécialité Chimie et Génie physique

Sont recevables pour candidater à l'entrée en première année les élèves issus des CPI et ATS de la Fédération Gay-Lussac, du CPBx et des classes préparatoires des INP, proposés par leur jury d'admission.

- Spécialité Agroalimentaire et Génie biologique

Sont recevables pour candidater à l'entrée en première année les élèves issus du CPBx et des classes préparatoires des INP, proposés par leur jury d'admission.

Article II 1-4 Formation continue

Dans le cadre de la formation continue, l'école peut sélectionner en 1^{ère} ou 2^{ème} année des candidats :

- titulaires d'un DUT, d'un BTS, ou d'un diplôme jugé au moins équivalent, avec au minimum 3 ans d'activités salariées, non salariées ou bénévoles ;
ou
- de compétences préalablement acquises dans le cadre d'une validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels avec au minimum 1 an d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Préalablement à l'entrée en formation diplômante, une sélection est faite par une commission pédagogique qui évalue les candidatures sur dossier avec entretien et éventuellement des tests de niveau et peut valider les acquis des candidats pour ensuite leur dispenser une formation adaptée par rapport à ces acquis.

Article II 1-5 Autres admissions

Dans les cas exceptionnels, les écoles de Bordeaux INP peuvent admettre des élèves ne répondant pas aux critères précédents pour une formation conduisant ou non au titre d'ingénieur diplômé. Ces cas sont traités au sein des instances ad hoc de chaque école.

Article II 1-6 Passerelle PACES

Seul le département Agroalimentaire et Génie biologique est accessible par cette voie. Le nombre de places proposé dans le cadre de l'admission par la passerelle PACES est fixé chaque année.

Sont recevables pour candidater à l'entrée en première année les dossiers d'étudiants qui auront été reçus parmi les 800 premiers classés du concours PACES (résultats du 1^{er} semestre), sélectionnés par l'Université de Bordeaux. Si leur candidature est retenue par la commission de sélection de Bordeaux INP, ils devront valider préalablement à leur entrée en 1^{ère} année d'école d'ingénieur, les semestres S3 et S4 de la licence Sciences de la vie de l'Université de Bordeaux, avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Section 2 Formation Initiale sous Statut Apprenti (FISA)

Le nombre de places proposé dans le cadre de l'admission dans les formations par alternance est proposé chaque année en concertation entre le CFA et le directeur de l'école.

Article II 2-1 Admissibilité des apprentis en formation initiale

Pour la spécialité Agroalimentaire et Génie industriel, l'IFRIA examine les dossiers de candidature.

Pour les spécialités Matériaux et Matériaux composites et Mécanique, un comité d'admissibilité nommé par le directeur de l'école examine les dossiers de candidature.

Pour les spécialités Matériaux et Matériaux composites et Mécanique et Agroalimentaire et Génie industriel, un comité d'admissibilité auditionne les candidats et propose une liste de candidats admissibles.

Pour chaque spécialité, un jury d'admissibilité nommé par le directeur de l'école établit la liste définitive des candidats admissibles en prenant en compte les dossiers, les résultats éventuels des tests de connaissances et les résultats des entretiens.

Le jury d'admissibilité donne également son avis pour le recrutement des stagiaires de la formation continue.

Sont recevables pour candidater à l'admission en première année du cycle d'ingénieur de la spécialité Agroalimentaire et Génie industriel, les dossiers :

- des étudiants titulaires d'un Diplôme Universitaire de Technologie obtenu notamment en génie biologique (avec un avis de poursuite d'études ou une appréciation de l'école),
- des étudiants titulaires d'un BTS obtenu notamment en sciences et technologies des aliments (avec un avis de poursuite d'études ou une appréciation de l'école)
- des étudiants en deuxième ou troisième année de Licence scientifique comportant des enseignements de biochimie ou de biologie (avec une appréciation de l'université),
- des candidats titulaires de tout diplôme dont la commission d'admission s'assurera de la cohérence avec la spécialité visée.

Sont recevables pour candidater à l'admission en première année du cycle d'ingénieur de la spécialité Matériaux, les dossiers :

- des étudiants titulaires d'un Diplôme Universitaire de Technologie obtenu notamment en chimie, mesures physiques, sciences et génie des matériaux (avec un avis de poursuite d'études ou une appréciation de l'école),
- des étudiants titulaires d'un BTS obtenu notamment en chimie (avec un avis de poursuite d'études ou une appréciation de l'école)
- des étudiants en deuxième ou troisième année de Licence scientifique comportant des enseignements de chimie ou de physique (avec une appréciation de l'université),
- des candidats titulaires de tout diplôme dont la commission d'admission s'assurera de la cohérence avec la spécialité visée.

Sont recevables pour candidater à l'admission en première année du cycle d'ingénieur de la spécialité Matériaux composites et Mécanique, les dossiers :

- des étudiants titulaires d'un Diplôme Universitaire de Technologie obtenu notamment dans le domaine des matériaux de la mécanique (avec un avis de poursuite d'études ou une appréciation de l'école),
- des étudiants titulaires d'un BTS obtenu notamment dans le domaine des matériaux de la mécanique (avec un avis de poursuite d'études ou une appréciation de l'école)
- des étudiants en deuxième ou troisième année de Licence scientifique comportant des enseignements de mécanique et sur les matériaux (avec une appréciation de l'université),
- des candidats titulaires de tout diplôme dont la commission d'admission s'assurera de la cohérence avec la spécialité visée.

Article II 2-2 Admission des apprentis en formation initiale

Dans le cadre de la formation initiale, pour que l'admission soit considérée comme définitive, le candidat doit :

- avoir signé un contrat d'apprentissage pour 3 années, au plus tard 3 mois après le début de la formation ;
- être âgé de moins de 30 ans à la date de signature du contrat d'apprentissage sauf dérogation réglementaire ;
- être titulaire, à la date d'inscription administrative dans la formation par alternance, d'un diplôme de niveau bac+2 ou d'un niveau jugé équivalent.

Article II 2-3 Admission des stagiaires en formation continue

Dans le cadre de la formation continue pour que l'admission soit considérée comme définitive, le candidat doit justifier :

- de sa position de salarié d'une entreprise ou de l'accueil par une entreprise pendant la durée de sa formation ;
- d'un diplôme de niveau bac + 2 ou d'un niveau jugé équivalent ;
- d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans la spécialité concernée qui peut être prise en compte dans le cadre de la Validation des Acquis Professionnels (VAP) ;
- de compétences préalablement acquises dans le cadre d'une VAE, avec au minimum 1 an d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La sélection des candidats se fait sur dossier avec entretien et éventuellement des tests de niveau.

La candidature d'un candidat financé par une entreprise doit être validée par celle-ci. Les candidats en Congé Individuel de Formation doivent justifier de l'obtention d'un financement et de leur accueil dans une entreprise pour la réalisation du projet industriel prévu par la formation.

TITRE III – ENSEGID

Article III-1 Concours nationaux

L'ENSEGID recrute sur le Concours Commun G2E (Géologie Eau et environnement). Les intéressés doivent faire acte de candidature en s'inscrivant au concours G2E.

Par cette voie de concours, l'ENSEGID offre en première année des places aux candidats issus de la filière BCPST des classes préparatoires aux grandes écoles.

Article III-2 Admissions sur titre

L'ENSEGID recrute par voie d'admission sur titre..

Par cette voie d'admission sur titres, l'ENSEGID offre des places en première année de formation, aux candidats issus soit des filières universitaires de niveau Bac+2 minimum (typiquement Licences, DUT), soit des filières Licence 3, soit des filières des CPGE autres que BCPST. Ce nombre de places est indicatif et peut être augmenté si les autres voies de concours ne sont pas totalement pourvues. Enfin, l'ENSEGID se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places offertes aux admissions sur titres.

Par cette voie d'admission sur titres, l'ENSEGID offre également en seconde année de formation quelques places aux candidats issus des filières universitaires de niveau Bac+4 minimum (Master 1). Le nombre exact de places est déterminé chaque année par la direction de l'ENSEGID en fonction des capacités d'accueil en seconde année.

Article III-3 Cycles préparatoires

L'ENSEGID offre en première année de formation des places aux candidats issus de La Prépa des INP. L'ENSEGID offre en première année de formation, des places aux candidats issus de la classe préparatoire intégrée de l'Université de Bordeaux (CPBx).

Article III-4 Formation continue

Dans le cadre de la formation continue, l'école peut sélectionner en 1^{ère} ou 2^{ème} année des candidats :

- titulaires d'un DUT, d'un BTS, ou d'un diplôme jugé au moins équivalent, avec au minimum 3 ans d'activités salariées, non salariées ou bénévoles ;
ou
- de compétences préalablement acquises dans le cadre d'une validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels avec au minimum 1 an d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Préalablement à l'entrée en formation diplômante, une sélection est faite par une commission pédagogique qui évalue les candidatures sur dossier avec entretien et éventuellement des tests de niveau et peut valider les acquis des candidats pour ensuite leur dispenser une formation adaptée par rapport à ces acquis.

Article III-5 Autres admissions

Dans les cas exceptionnels, les écoles de Bordeaux INP peuvent admettre des élèves ne répondant pas aux critères précédents pour une formation conduisant ou non au titre d'ingénieur diplômé. Ces cas sont traités au sein des instances ad hoc de chaque école.

TITRE IV – ENSEIRB MATMECA

Section 1 Formation Initiale sous Statut Etudiant (FISE)

Article IV 1-1 Concours nationaux

L'ENSEIRB-MATMECA recrute en 1^{ère} année la majeure partie de ses élèves par la voie des Concours Communs INP sur les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles scientifiques, MP, PC, PSI, TSI et PT.

Article IV 1-2 Admission sur titre

L'ENSEIRB-MATMECA sélectionne sur dossier des élèves en 1^{ère} année :

- titulaire d'un BTS, d'un DUT ou d'un diplôme équivalent,
- Titulaire d'une Licence scientifique,
- ayant effectué une classe préparatoire post-BTS ou post-DUT,
- ayant validé une deuxième année de Licence scientifique,
- ayant un niveau de diplôme équivalent à une Licence scientifique et obtenu en Europe.

L'ENSEIRB-MATMECA sélectionne sur dossier des élèves en 2^{ème} année :

- titulaire d'un Master 1^{ère} année scientifique,
- titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme étranger jugé équivalent et obtenu en Europe.

L'ENSEIRB-MATMECA admet sur l'ensemble des 3 années de scolarité des élèves étrangers, Erasmus ou autres, pour des périodes limitées de formation validées par leur établissement d'origine.

Des commissions d'admission sur titres sont organisées. Elles sont présidées par le directeur de département ou le directeur des études. Deux listes de candidats sont alors établies, une liste principale et une liste complémentaire. Les candidats de la liste complémentaire sont appelés au fur et à mesure des désistements des candidats de la liste principale.

Article IV 1-3 Cycles préparatoires

L'ENSEIRB-MATMECA recrute des élèves provenant de la classe Préparatoire intégrée de l'Université de Bordeaux (CPBx) et du Parcours Renforcé de la licence de Poitiers.

L'ENSEIRB-MATMECA recrute des élèves provenant de la Prépa des INP.

Article IV 1-4 Formation continue

Dans le cadre de la formation continue, l'école peut sélectionner en 1^{ère} ou 2^{ème} année des candidats :

- titulaires d'un DUT, d'un BTS, ou d'un diplôme jugé au moins équivalent, avec au minimum 3 ans d'activités salariées, non salariées ou bénévoles ;
ou
- de compétences préalablement acquises dans le cadre d'une validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels avec au minimum 1 an d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Préalablement à l'entrée en formation diplômante, une sélection est faite par une commission pédagogique qui évalue les candidatures sur dossier avec entretien et éventuellement des tests de niveau et peut valider les acquis des candidats pour ensuite leur dispenser une formation adaptée par rapport à ces acquis.

Article IV 1-5 Autres admissions

Dans les cas exceptionnels, les écoles de Bordeaux INP peuvent admettre des élèves ne répondant pas aux critères précédents pour une formation conduisant ou non au titre d'ingénieur diplômé. Ces cas sont traités au sein des instances ad hoc de chaque école.

Section 2 Formation Initiale sous Statut Apprenti (FISA)

Le nombre de places proposées dans le cadre de l'admission dans les formations par alternance est proposé chaque année en concertation avec le CFA et le directeur de l'école.

Les formations d'ingénieurs par alternance sont ouvertes aux titulaires d'un diplôme scientifique ou technique de niveau BAC+2 ou plus : DUT, BTS, DEUG, Licence ou sur justification d'un niveau jugé équivalent.

Article IV 2-1 Admissibilité des apprentis en formation initiale et des stagiaires de formation continue

Une commission d'admissibilité se réunit pour le recrutement des apprentis et des stagiaires de la formation continue.

Cette commission d'admissibilité valide la liste des candidats admissibles en prenant en compte les dossiers, les résultats des tests de connaissances, les résultats des entretiens.

Article IV 2 -2 Admission des apprentis en formation initiale

Dans le cadre de la formation initiale (dite formation en apprentissage), pour que l'admission soit considérée comme définitive, le candidat à l'admission doit :

- avoir signé un contrat d'apprentissage pour 3 années, au plus tard 3 mois après le début de la formation ;
- être âgé de moins de 30 ans à la date de signature du contrat d'apprentissage, sauf dérogation réglementaire ;
- être titulaire, à la date d'inscription administrative dans la formation par alternance, d'un diplôme de niveau bac+2 ou d'un niveau jugé équivalent.

Article IV 2 -3 Admission des stagiaires en formation continue

Dans le cadre de la formation continue, pour que l'admission soit considérée comme définitive, le candidat à l'admission doit justifier :

- de sa position de salarié d'une entreprise ou de l'accueil par une entreprise pendant la durée de sa formation ;
- d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans la spécialité concernée qui peut être prise en compte dans le cadre de la Validation des Acquis Professionnels (VAP) ou d'une année en cas de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- d'un diplôme de niveau bac + 2 ou d'un niveau jugé équivalent.

La candidature d'un candidat financé par une entreprise doit être validée par celle-ci. Les candidats en Congé Individuel de Formation doivent justifier de l'obtention d'un financement et de leur accueil dans une entreprise pour la réalisation du projet industriel prévu par la formation.

TITRE V – ENSPIMA

Article V-1 Concours nationaux

L'ENSPIMA recrute en 1^{ère} année la majeure partie de ses élèves par la voie des Concours Communs INP sur les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles scientifiques MP, PSI, TSI et PT.

Article V-2 Admission sur titre

L'ENSPIMA sélectionne sur dossier des élèves en 1^{ère} année :

- Titulaire d'une Licence scientifique : Informatique, Mathématique, Physique, Sciences pour l'ingénieur, Physique-Chimie ;
- Ayant un niveau de diplôme équivalent à une Licence scientifique et obtenu en Europe ;
- Titulaire d'un DUT sur les filières : Génie électrique et informatiques industrielle (GEII), Génie mécanique et productique (GMP), Mesures physiques (MP), Sciences et génie des matériaux (SGM) ;
- Titulaire d'un BTS de la filière aéronautique.

Article V-3 Cycles préparatoires

L'ENSPIMA recrute des étudiants provenant de la classe préparatoire intégrée de l'Université de Bordeaux (CPBx) et de La Prépa des INP après validation des jurys d'admission de ces classes préparatoires.

Article V-4 Formation continue

Dans le cadre de la formation continue, l'école peut sélectionner en 1^{ère} ou 2^{ème} année des candidats :

- titulaires d'un DUT, d'un BTS, ou d'un diplôme jugé au moins équivalent, avec au minimum 3 ans d'activités salariées, non salariées ou bénévoles ;
ou
- de compétences préalablement acquises dans le cadre d'une validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels avec au minimum 1 an d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Préalablement à l'entrée en formation diplômante, une sélection est faite par une commission pédagogique qui évalue les candidatures sur dossier avec entretien et éventuellement des tests de niveau et peut valider les acquis des candidats pour ensuite leur dispenser une formation adaptée par rapport à ces acquis.

Article V-5 Autres admissions

Dans les cas exceptionnels, les écoles de Bordeaux INP peuvent admettre des élèves ne répondant pas aux critères précédents pour une formation conduisant ou non au titre d'ingénieur diplômé. Ces cas sont traités au sein des instances ad hoc de chaque école.

TITRE VI – ENSTBB

Article VI-1 Concours nationaux

Le recrutement en première année se fait principalement parmi les élèves des classes préparatoires BCPST aux grandes écoles. Les critères d'admissibilité sont l'admissibilité au concours Polytech sur la banque de notes Agro-Véto. Les critères d'admissibilité pour les élèves des classes préparatoires TB sont l'admissibilité au concours Agro-Véto.

Article VI-2 Admissions sur titre

❖ Modalités d'admission

Les candidatures sont étudiées par une commission d'admission nommée par le directeur de l'école, sur la base du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus du postulant. Un entretien éventuel peut précéder l'admission définitive du candidat.

Le nombre de places proposé dans le cadre de l'admission sur titre est fixé chaque année par le directeur de l'école.

❖ Conditions d'admission

Sont recevables pour candidater à l'admission en première année du cycle d'ingénieur les dossiers :

- des étudiants en troisième année de Licence scientifique comportant des enseignements de biochimie ou de biologie, ayant validé leurs 6 semestres avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble de la licence,
- des titulaires d'un DUT obtenu notamment en génie biologique ou d'un diplôme équivalent (avec recommandation de l'IUT).
- des étudiants en classes préparatoires autres que BCPST admissibles aux Grandes Ecoles,
- des étudiants en classes préparatoires post-BTS ou post-DUT
- des étudiants en deuxième année de Licence scientifique comportant des enseignements de biochimie ou de biologie, ayant validé leurs 4 semestres avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble des deux années de licence,
- d'étudiants en Master ayant validé leurs deux premiers semestres de Master (ou niveau équivalent)

- d'étudiants ayant validé leur 5^{ème} année de pharmacie.

Sont recevables pour candidater à l'admission en deuxième année du cycle d'ingénieur les dossiers :

- d'étudiants en Master ayant validé leurs deux premiers semestres de Master (ou niveau équivalent).
- les étudiants ayant validé leur 5^{ème} année de pharmacie.

Article VI-3 Cycles préparatoires

L'ENSTBB recrute des étudiants provenant de la classe préparatoire intégrée de l'Université de Bordeaux (CPBx) et de La Prépa des INP après validation des jurys d'admission de ces classes préparatoires.

Article VI-4 Formation continue

Dans le cadre de la formation continue, l'école peut sélectionner en 1^{ère} ou 2^{ème} année des candidats :

- titulaires d'un DUT, d'un BTS, ou d'un diplôme jugé au moins équivalent, avec au minimum 3 ans d'activités salariées, non salariées ou bénévoles ;
ou
- de compétences préalablement acquises dans le cadre d'une validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels avec au minimum 1 an d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Préalablement à l'entrée en formation diplômante, une sélection est faite par une commission pédagogique qui évalue les candidatures sur dossier avec entretien et éventuellement des tests de niveau et peut valider les acquis des candidats pour ensuite leur dispenser une formation adaptée par rapport à ces acquis.

Article VI-5 Autres admissions

Dans les cas exceptionnels, les écoles de Bordeaux INP peuvent admettre des élèves ne répondant pas aux critères précédents pour une formation conduisant ou non au titre d'ingénieur diplômé. Ces cas sont traités au sein des instances ad hoc de chaque école.

Article VI-6 Passerelle PACES

Le nombre de places proposé dans le cadre de l'admission par la passerelle PACES est fixé chaque année.

Sont recevables pour candidater à l'entrée en première année les dossiers d'étudiants qui auront été reçus parmi les 800 premiers classés du concours PACES (résultats du 1^{er} semestre), sélectionnés par l'Université de Bordeaux. Si leur candidature est retenue par la commission de sélection de Bordeaux INP, ils valideront préalablement à leur entrée en 1^{ère} année d'école d'ingénieur, les semestres S3 et S4 de la licence « Sciences de la vie ». Ils devront valider les semestres S3 et S4 avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

TITRE VII - LA PRÉPA DES INP

La Prépa des INP est une formation en deux années du Groupe INP (Bordeaux Aquitaine INP, Grenoble INP, Lorraine INP et Toulouse INP). Elle est destinée à des élèves bacheliers pour leur permettre d'accéder aux écoles du Groupe INP et aux écoles partenaires.

Le règlement d'admission est défini comme suit.

Article VII-1 – Places ouvertes à La Prépa des INP

Le nombre de places ouvertes à La Prépa des INP est fixé chaque année par les conseils d'administration des établissements du groupe INP. Il est en adéquation avec le nombre de places offertes aux élèves de La Prépa des INP dans les écoles d'ingénieurs du groupe INP et des écoles partenaires.

Article VII-2 – Modalités de candidature

Les modalités de candidature sont définies sur la plateforme commune d'admission " Parcoursup " mise en place par le Ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les élèves effectuant en 2018-2019 leur scolarité de Terminale dans un lycée français candidatent via la plateforme Parcoursup. Un baccalauréat S est nécessaire pour être admis à La Prépa des INP.

Les candidatures d'élèves qui en 2018-2019

- effectuent leur scolarité hors des lycées français,
- ou sont inscrits en première année post-bac,
- ou effectuent une année de CPES après avoir obtenu un baccalauréat STI2D ou STL, peuvent être étudiées au cas par cas. Pour ces élèves la candidature s'effectue en dehors de la plateforme Parcoursup en adressant une demande à prepa.recrutement2019@grenoble-inp.fr.

Article VII-3 – Frais de candidature

Les frais de candidature sont de 80 €.

Les bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux de l'État français pour l'année scolaire 2018-2019 sont exonérés. Les bénéficiaires d'une bourse AEF ne sont pas exonérés.

Article VII-4 – Composition des jurys

Un jury d'admissibilité étudie les candidatures.

Un jury d'admission constitue le classement final des candidats.

Ces deux jurys sont constitués des directeurs des différents sites de la Prépa des INP ; les directeurs des études sont invités.

Article VII-5 – Étude de la candidature

Une étude individuelle est réalisée sur la base du dossier scolaire.

Pour les candidats préparant un baccalauréat S :

- une note de dossier est calculée à partir des moyennes de première et de terminale et des notes anticipées du baccalauréat,
- une moyenne de maths est calculée à partir des moyennes de maths de première et de terminale.

Article VII-6 - Admissibilité

Un classement des candidats est effectué par moyenne décroissante de dossier.

Le jury d'admissibilité décide d'une " note minimale de dossier " et d'une " moyenne minimale de maths ".

Les candidats ayant une note de dossier et une moyenne de maths supérieures aux minimums définis sont convoqués à un entretien qui permet de faire valoir leurs qualités personnelles.

Article VII-7 - Entretien

Les entretiens ont lieu dans les différents sites de la Prépa des INP et à Paris.

L'entretien a pour but d'évaluer les capacités d'analyse, de synthèse, les motivations et l'ouverture sur le monde des candidats. Il ne nécessite pas de préparation scolaire préalable.

Le jury d'entretien est composé de deux personnes (enseignants des INP, représentants du monde industriel ou de la recherche), choisies dans chaque site par le directeur de la Prépa des INP.

Déroulement de l'entretien :

- un texte traitant d'un sujet d'actualité à connotation scientifique est proposé,
- le candidat dispose de 30 minutes pour préparer une présentation orale de quelques minutes,
- l'entretien débute par une présentation des idées principales du texte au jury d'entretien,
- l'entretien se poursuit par une discussion autour des idées du texte et se termine par un échange centré sur les motivations du candidat.

Le jury d'entretien attribue une " note d'entretien ".

Article VII-8 - Admission

Une liste par ordre de mérite des candidats est établie par le jury d'admission.

Cette liste est constituée dans l'ordre :

- par les élèves ayant passé l'entretien auxquels est attribuée une " note finale ", calculée à partir de la note de dossier (coefficient 0,8) et de la note d'entretien (coefficient 0,2)
- par les élèves non convoqués à l'entretien dont la note de math est supérieure au minimum défini
- par les élèves convoqués à l'entretien et absents à l'entretien sans justification validée par l'établissement.

Chaque candidat de cette liste, sous réserve d'obtention du baccalauréat, est déclaré admis au site demandé en fonction de ses choix et de son classement jusqu'à ce que le nombre de places offertes dans ce site soit atteint.

Les candidats ayant une note de dossier et une moyenne de maths inférieures aux minimums définis ne sont pas classés.

L'admission définitive est notifiée aux candidats via la plateforme ministérielle " Parcoursup ".

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



DÉLIBÉRATION N°2019-80 PORTANT APPROBATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT SCIENTIFIQUE « CENTRE SPATIAL UNIVERSITAIRE DE NOUVELLE-AQUITAINE ».

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Considérant l'avis rendu par le conseil scientifique du 11 décembre 2019.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La signature de la convention portant création du groupement d'intérêt scientifique « Centre Spatial Universitaire de Nouvelle-Aquitaine », telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée à l'unanimité.

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU



Version du 28 Novembre 2019

Convention Constitutive sous forme de GIS du Centre Spatial Universitaire de Nouvelle-Aquitaine

ENTRE

L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE MÉCANIQUE ET D'AÉROTECHNIQUE

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé Site du Futuroscope, Téléport 2, 1, Avenue Clément Ader, BP 40109, 86961 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL Cedex, n° SIRET 198 600 736 00021, code APE 8542Z, représenté par son Directeur Monsieur Roland FORTUNIER,
Ci-après désigné par « **ISAE-ENSMA** »,

de première part,

ET

L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARTS ET MÉTIERS

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 151 Boulevard de l'Hôpital, 75 013 PARIS, n° SIRET 197 534 720 00010, code APE 8542Z, représenté par son Directeur Général Monsieur Laurent CHAMPANEY,
Ci-après désigné par « **ARTS ET MÉTIERS** »,
Pour le compte de son campus de Bordeaux-Talence, Esplanade des Arts et Métiers, 33405 TALENCE Cedex

de seconde part,

ET

L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 1 avenue du Dr Albert Schweitzer, 33402 TALENCE Cedex, n° SIRET 130 006 356 00013, code APE 8542Z, représenté par son Directeur Général Monsieur Marc PHALIPPOU,
Ci-après désigné par « **BORDEAUX INP** »,
Pour le compte de son école interne, l'Ecole Nationale Supérieure d'Electronique, Informatique, Télécommunications, Mathématique et Mécanique de Bordeaux, située 1 Avenue du Dr. Albert Schweitzer, BP 99, 33405 TALENCE Cedex dont le directeur est Monsieur Pierre FABRIE,

de troisième part,

ET

L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE BORDEAUX

Établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif, dont le siège est situé 11 Allée Ausone, Domaine Universitaire, 33607 PESSAC, n° SIRET 193 301 926 00039, code APE 8542Z, représenté par son Directeur Monsieur Yves DELOYE,
Ci-après désigné par « **SCIENCES PO BORDEAUX** »,

de quatrième part,

ET

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES AVANCÉES (ESTIA)

Version du 28 Novembre 2019

Établissement d'Enseignement Supérieur Consulaire (EESC) dont le siège social est situé sur la Technopole Izarbel – 92, allée Théodore Monod – 64210 BIDART, immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 824 457 675, représentée par son Directeur Général Monsieur Patxi ELISSALDE

Ci-après désigné par « **ESTIA** »,

de cinquième et dernière part,

Ci-après conjointement désignés par « **Partenaires** » et individuellement par « **Partenaire** ».

Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

Préambule

La vocation aérospatiale de l'Aquitaine s'est affirmée dans les années 1960, avec l'implantation autour de la Poudrerie de Saint-Médard-en-Jalles d'un complexe industriel et étatique d'importance stratégique pour la France et l'Europe, permettant d'accéder aujourd'hui en toute autonomie à l'espace.

Alors que les activités satellites se déploient essentiellement à Toulouse et Cannes, la Région Nouvelle-Aquitaine a développé **une expertise unique dans la stratégie d'accès à l'espace et le domaine du transport spatial civil et militaire** avec notamment :

- l'entreprise ArianeGroup, implantée sur quatre sites géographiques dédiés à la fois aux programmes civils (fusée Ariane) et militaires (missile mer-sol balistique stratégique) ;
- l'entreprise Safran Ceramics, centre d'excellence de Safran sur les matériaux composites haute température ;
- l'entreprise Safran Electronics & Defense, spécialiste des équipements optroniques ;
- l'entreprise ROXEL, fabricant de moteurs de missiles, filiale de Safran et MBDA ;
- la DGA Essais de Missiles, qui participe au développement des systèmes d'armes ;
- le centre d'études scientifiques et techniques d'Aquitaine (CESTA) du CEA/DAM, architecte industriel des armes de la force de dissuasion ;
- l'entreprise DASSAULT Aviation, responsable de systèmes pyrotechniques pour les lanceurs Ariane, de sondes spatiales, et de solutions de transport expérimentales ;
- l'entreprise SAFT, avec la conception et la fabrication de batteries lithium-ion pour applications spatiales (lanceurs, satellites, rovers) ;
- l'entreprise MEGGIT, qui conçoit et développe des capteurs et des allumeurs pour les lanceurs Ariane ;
- un réseau performant d'Établissements de taille intermédiaire (ETI) et Petites et Moyennes Entreprises (PME) : STELIA Aerospace, LISI Aerospace, SEIV, NEXTEAM GROUP, Chrome Dur Industriel, FLUOROTECHNIQUE AQUITAINE, Fonderie Ateliers du Bélier, ISP Systems, L'Electrolyse, LUTEC, RESCOLL, SERTA, SOMOCAP, etc.

Regroupés au sein des associations BAAS (Bordeaux Aquitaine Aéronautique Spatial Défense), et AEROTEAM Poitou-Charentes (aujourd'hui partie du pôle de compétitivité « Aerospace Valley »), tous ont su tirer l'innovation sur l'ensemble du cycle de vie de produits et systèmes complexes, de la conception à la fin de vie (recyclage compris), en passant par la production et les essais, avec le soutien indéfectible de leurs conseils régionaux de rattachement et, depuis 2016, du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

Des liens se sont peu à peu tissés avec les établissements d'enseignement supérieur de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour y développer la rigueur organisationnelle, scientifique et technique, mais aussi la passion qui caractérisent le secteur spatial.

À partir des années 1990, l'association AJSEP¹ d'ArianeGroup s'est mobilisée pour la réalisation de fusées et ballons expérimentaux dans le cadre de clubs aérospatiaux étudiants ou d'activités

¹ AJSEP (association jeunesse sciences espace passion) : association loi 1901 créée en 1997, sur impulsion de la Direction Générale de la SEP laquelle fut intégrée, par la suite, au groupe Safran puis à ArianeGroup. Aujourd'hui, les activités spatiales de l'association sont animées bénévolement par des personnels ArianeGroup et retraités qui animent bénévolement les activités spatiales menées par les jeunes

pédagogiques. En 2006, suite au lancement par le CNES du projet Perseus² AJSEP a contractualisé avec le CNES (direction des lanceurs) pour le déploiement et l'encadrement de projets spatiaux à caractère industriel et pédagogique sur le campus universitaire de Bordeaux, dans le but de préparer le futur.

Pour la première fois en 2010, la ville de Bordeaux et l'École des Arts & Métiers ont accueilli l'école d'été internationale de la Communauté des Villes Ariane, dont la Métropole de Bordeaux est devenue membre fondateur.

Dans le même temps, les laboratoires de recherche de la Région Nouvelle-Aquitaine implantés autour de Bordeaux et Poitiers ont développé des relations privilégiées avec les industriels du secteur spatial, locaux et nationaux (CNES, THALES, ArianeGroup...), renforcées par les pôles de compétitivité Aerospace Valley et Route des Lasers³ et par l'IRT Saint-Exupéry⁴. Matériaux (hautes températures ...), mécanique des matériaux hétérogènes et des fluides, combustion, thermique des systèmes, fabrication additive, nouveaux procédés d'assemblage, contrôle et évaluation non destructifs, tenue en service en environnement sévère, réalité virtuelle et augmentée, télécommunications et systèmes embarqués temps réel, facteurs humains en production..., sont autant de thèmes porteurs en lien direct avec le secteur spatial, pour les laboratoires d'ingénierie et de mécanique (I2M⁵, PPRIME⁶) et d'ingénierie des systèmes (IMS⁷, LIAS⁸, EstiaR⁹) des pôles universitaires bordelais et poitevin, dont Arts & Métiers, ISAE-ENSMA, ESTIA ou Bordeaux INP sont une des tutelles. D'autres disciplines y contribuent : informatique, simulation numérique, calcul hautes performances, intelligence artificielle ..., dans les laboratoires LaBRI¹⁰, LAB¹¹, IMB¹² et le centre INRIA Sud-Ouest.

L'organisation régulière de congrès scientifiques de haut niveau dans le domaine de la propulsion (ISICP 2014), des matériaux en conditions extrêmes (FATIGUE 2018, ICMFF2019) ou des matériaux composites (JNC21 en 2019), ainsi que la qualité des travaux de recherche contribuent à la reconnaissance nationale et internationale de ces centres de formation et de recherche dans le domaine de l'ingénierie mécanique. ARTS ET MÉTIERS et ISAE-ENSMA sont dans le top 200 du classement de Shanghai 2018 en ingénierie mécanique¹³.

La mise en place d'un Centre Spatial Universitaire Nouvelle-Aquitaine capable de fédérer et d'enrichir les compétences, les moyens, les efforts investis, et de capitaliser les développements scientifiques, technologiques et organisationnels dans le domaine de la formation, sur l'ensemble du cycle de vie des différents sous-ensembles lanceurs, y compris des produits dérivés, permettra

² PERSEUS : projet étudiant de recherche spatiale européen universitaire et scientifique, piloté par le CNES

³ Pôle Alpha RHL : Photonique-laser et électronique hyperfréquences

⁴ IRT Saint Exupéry : Institut de recherche technologique dédié à l'aéronautique, l'espace et les systèmes embarqués

⁵ I2M : Institut de mécanique et d'ingénierie de Bordeaux, Unité mixte de recherche du CNRS

⁶ PPRIME : Institut polytechnique de Poitiers : Recherche et Ingénierie en matériaux, mécanique et énergétique, Unité propre de recherche du CNRS

⁷ IMS : Laboratoire de l'intégration du matériau au système à Bordeaux, Unité mixte de recherche du CNRS

⁸ LIAS : Laboratoire d'informatique et d'automatique pour les systèmes à Poitiers, équipe d'accueil

⁹ EstiaR : ESTIA Recherche, institut de recherche en technologie de l'Estia, unité propre de recherche de l'ESTIA

¹⁰ LaBRI : Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique, Unité mixte de recherche du CNRS

¹¹ LAB : Laboratoire d'Astrophysique de Bordeaux, Unité mixte de recherche du CNRS

¹² IMB : Institut de Mathématiques de Bordeaux, Unité mixte de recherche du CNRS

¹³ <http://www.shanghairanking.com/Shanghairanking-Subject-Rankings/mechanical-engineering.html> (août 2018)

de conforter la dynamique du secteur spatial en Nouvelle-Aquitaine en y renforçant la place de l'enseignement supérieur.

Cette capacité sera confortée par l'intégration d'une dimension stratégique et politiques publiques qui fondera la présence de SCIENCES PO BORDEAUX et de sa chaire Défense & Aérospatial dans le Centre. Il s'agira d'inclure dans les réflexions et actions du Centre Spatial Universitaire Nouvelle-Aquitaine une logique politico-industrielle et politico-militaire qui est au cœur de la décision nationale et européenne en matière d'accès à l'espace.

Le Centre Spatial Universitaire de Nouvelle-Aquitaine a pour ambition d'**impulser l'innovation et la performance industrielle dans le domaine de l'accès à l'espace**, en fédérant et en enrichissant les compétences, les moyens, les efforts investis, et en capitalisant les développements scientifiques et technologiques au service de la formation, sur l'ensemble du cycle de vie des différents sous-ensembles de véhicules spatiaux, y compris des produits dérivés.

L'objectif est de créer **une dynamique collaborative et un réseau solide d'acteurs autour des enjeux du transport spatial, notamment des lanceurs, en incluant la charge utile**. Cette mise en synergie des différents acteurs nécessite la mobilisation de chacun pour travailler simultanément sur plusieurs dimensions du sujet, se concerter, échanger des résultats, partager des moyens humaines et matériels. En particulier, cette démarche agit comme un catalyseur d'expériences et de connaissances permettant de **promouvoir et développer des formations scientifiques et techniques de qualité dont l'industrie a besoin**.

La présente convention, ci-après désignée par « **Convention** » a pour objet de définir les objectifs et la structure du Centre Spatial Universitaire Nouvelle-Aquitaine, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Article 1 – Objet de la Convention

Plus précisément, l'objet de la Convention est la création entre les **Partenaires**, sous la forme d'un **Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS)**, avec ses modalités de fonctionnement, du **Centre Spatial Universitaire de Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 - Objet, forme et composition

2.1 Objet

Il est créé entre les **Partenaires** un Centre Spatial Universitaire de Nouvelle-Aquitaine dont l'intitulé est :

« **Nouvelle-Aquitaine Academic Space Center** »

Et ci-après désigné par « **NAASC** », dont l'ambition est d'« *Impulser l'innovation et la performance industrielle dans le domaine de l'accès à l'espace* », plus particulièrement du **transport spatial civil et militaire en incluant les lanceurs et la charge utile**, et en prenant en compte la **dimension stratégique** du secteur.

Les principaux objectifs du **NAASC** sont de :

- ✓ **Stimuler l'innovation en impliquant les étudiants dans différents projets collaboratifs inter établissements**, tout en leur permettant de découvrir l'importance stratégique du transport spatial ainsi que le haut niveau technologique des produits et la **qualité de notre outil industriel**.
- ✓ **Dynamiser le tissu industriel en développant des modules de formation continue et initiale** au service du transport spatial.
- ✓ **Favoriser la dynamique intergénérationnelle et les vocations** en créant un lieu de rencontre, de partage et de travail entre industriels, académiques et étudiants, **véritable vitrine de la filière aérospatiale**.

Le **NAASC** permettra également de :

- ✓ **Favoriser une connaissance mutuelle** des activités de formation menées par les différents membres, **et l'animation de la communauté ainsi rassemblée**, de façon à développer **des collaborations pertinentes et plus étroites**.
- ✓ **Favoriser le lien entre l'enseignement supérieur et les acteurs institutionnels et industriels** du spatial.
- ✓ **Assurer au plan national et international une visibilité** aux activités menées dans le cadre du **NAASC** à travers, en particulier, **l'organisation de conférences, de séminaires et d'écoles d'été**.

Faire évoluer le tissu industriel par la formation et des projets intergénérationnels, en réponse à des problématiques sociétales ou industrielles, est un des enjeux majeurs du NAASC. Seront travaillés avec l'ensemble des Partenaires, dans une perspective de formation des étudiants, les projets fédérateurs. Les clubs aérospatiaux et les juniors entreprises des différentes Partenaires, ainsi que les challenges dans lesquels ils sont actifs, sont autant d'atouts pour y parvenir.

Ces objectifs peuvent évoluer sur décision explicite du Comité de Pilotage du **NAASC** tel que défini à l'Article 3.1.1, prise à l'unanimité de ses membres et faisant l'objet d'un avenant à la Convention.

2.2 Forme

Le **NAASC** a une structure de **Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS)** favorisant la collaboration entre ses Membres tels que définis à l'Article 2.3.1. Il ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Partenaires. Il ne constitue pas non plus une structure opérationnelle de formation. Le GIS **NAASC** n'a pas de personnalité morale.

Aucune stipulation de la Convention ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires.

Les Partenaires déclarent que la Convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, *l'affectio societatis* est formellement exclu.

2.3 Composition

2.3.1 Membres

Le **NAASC** est initialement composé par les Partenaires signataires de la Convention constitutive, et prenant le statut de membres, désignés par « **Membres** ».

D'autres partenaires peuvent être candidats à une adhésion au **NAASC** après sa création, sur demande explicite. Leur adhésion comme Membre est soumise à une décision unanime du Comité de Pilotage tel que défini à l'Article 3.1.1 ci-après. Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant à la Convention signé par tous les Partenaires sous condition d'acceptation du candidat adhérent des clauses de la Convention.

2.3.2 Membres Associés

Des partenaires publics ou privés, concernés ou intéressés par les questions traitées par le **NAASC**, peuvent participer à des actions spécifiques qu'ils ont décidé de soutenir ou auxquelles ils auront décidé de participer en adhérant au **NAASC** en qualité de membre associé, ci-après désigné par « **Membre Associé** ».

L'adhésion d'un Membre Associé est soumise à une décision prise à l'unanimité des membres du Comité de Pilotage tel que défini à l'Article 3.3.1 ci-après.

Les Membres Associés peuvent participer aux délibérations du Comité de Pilotage ci-après défini dans le respect des conditions fixées à l'article 2.3 et à l'article 3.1.

En revanche, la qualité de partenaire, étatique ou privé, d'un membre du **NAASC** n'oblige pas ce partenaire vis-à-vis du **NAASC** et ne lui donne pas automatiquement le titre de Membre Associé.

2.3.3 Projets de formations communes

Des projets de formations communes entre tout ou partie des Partenaires pourront être élaborés dans le cadre du **NAASC**. Le cas échéant, des conventions seront mises en place entre les Partenaires concernés en vue de préciser leurs contributions apportées auxdits projets de formations communes et les modalités afférentes.

Article 3 - Les instances

Les organes de fonctionnement du **NAASC** consistent en un Comité de pilotage, un Président du Comité de pilotage et un Directeur.

3.1 Le Comité de Pilotage

3.1.1 Composition

Il est créé un comité de pilotage, désigné par « **Comité de Pilotage** » réunissant un (1) représentant de chaque Partenaire, désigné par ledit Partenaire.

Le Comité de Pilotage élit en son sein son président, ci-après désigné par « **Président du Comité de Pilotage** » à la majorité simple des Membres présents ou représentés, pour une durée deux (2) ans, renouvelable.

Le Directeur du **NAASC** tel que défini à l'Article 3.2.1 ci-après, assiste aux réunions du Comité de Pilotage avec voix consultative.

Les fonctions des Membres du Comité de Pilotage, de Président du Comité de Pilotage et de Directeur du **NAASC** sont bénévoles.

3.1.2 Fonctionnement

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une (1) fois par an (ou au moins trois (3) fois pendant la durée de la Convention, au début, à mi-parcours et à la fin de validité de la Convention), sur convocation de son Président qui peut également le réunir à la demande d'un des Partenaires ou du Directeur du **NAASC**.

La Participation des Membres du Comité de Pilotage aux réunions peut se faire par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de leurs membres et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Tout Membre du Comité de Pilotage qui est empêché de participer à une réunion peut donner pouvoir à tout autre Membre. Nul ne peut recevoir plus d'un (1) pouvoir.

Le Comité de Pilotage siège valablement lorsque la moitié (1/2) de ses Membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité de Pilotage est à nouveau convoqué dans un délai de quinze (15) jours. Le Comité de Pilotage peut alors valablement siéger quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

En plus des réunions formelles prévues au premier alinéa, le Président du Comité de Pilotage peut consulter les Membres du Comité de Pilotage par tout moyen de communications que celui-ci aura approuvé.

Le Comité de Pilotage délibère à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés, sous réserve des décisions décrites aux articles 2.3.1, 4.2, 4.3, 11.2 et 11.3.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à la demande du Président du Comité de Pilotage, du Directeur du **NAASC** ou de l'un des Membres du Comité de Pilotage, selon l'ordre du jour, à participer aux réunions du Comité de Pilotage en qualité d'experts avec voix consultative.

L'ordre du jour de chaque réunion du Comité de Pilotage est établi par le Directeur du **NAASC** après consultation des Membres du Comité de Pilotage et diffusé au minimum quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Dans les quinze (15) jours suivant la réunion, le Directeur du **NAASC** établit le compte rendu de chaque réunion et l'adresse aux Membres du Comité de Pilotage pour approbation avant diffusion. Si, dans les trente (30) jours à compter de la notification du compte-rendu, aucune objection n'est formulée, la délibération est réputée approuvée.

3.1.3 Compétences

Le Comité de Pilotage a notamment pour fonction de :

1. Fixer les orientations stratégiques du GIS
2. Nommer le directeur du **NAASC** tel que défini à Article 3.2 ci-après ;
3. Approuver l'éventuelle adhésion de nouveaux Membres au **NAASC**, en conformité avec l'article 2.3.1 de la Convention ;
4. Proposer des modifications à apporter à la Convention, celles-ci étant constatées par des avenants ;
5. Définir la stratégie et les orientations du plan d'actions annuel du **NAASC** ;
6. Valider le plan d'actions annuel proposé par le Directeur du **NAASC** ;
7. Valider les coopérations nationales, européennes et internationales en visant une cohérence globale ;
8. Mettre en place et valider les conventions d'application liées à chaque projet inscrit au plan d'action, et incluant la mise en place des comités opérationnels associés qui rendront compte du déroulement de ce projet

3.2 Le Directeur du **NAASC**

3.2.1 Désignation

Le directeur du **NAASC** (le « **Directeur** ») est désigné par le Comité de Pilotage sur proposition des Partenaires, qui délibère à la majorité qualifiée des Membres présents ou représentés. Son mandat est défini pour une durée de trois (3) ans, étendu jusqu'au 30 septembre de l'année d'échéance. Ce mandat peut être renouvelable sans excéder la validité de la Convention dont la durée est définie à l'article 8 considérant que les Membres privilégieront en premier lieu la nomination d'un nouveau Directeur issu d'un établissement différent de celui dont était issu le Directeur sortant.

Au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance du mandat du Directeur, les Partenaires adressent au Président du Comité de Pilotage l'ensemble des propositions de candidats à la direction du **NAASC**.

Au plus tard deux (2) mois avant l'échéance du mandat du Directeur, le Comité de Pilotage élit le nouveau Directeur à la majorité qualifiée des Membres présents ou représentés, parmi les candidatures reçues, éventuellement à l'issue d'un second tour en présence des deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

3.2.2 Compétences

Le Directeur propose le plan d'actions annuel et il assure la responsabilité de sa mise en œuvre et de l'utilisation des moyens mis à disposition du **NAASC** dans le cadre des modalités définies aux articles 4.1.2 et 4.2.2.

À cette fin, le Directeur :

- coordonne la stratégie du NAASC définie et/ou actualisée annuellement par le Comité de Pilotage et les contributions des Partenaires listés en Annexe 1 pour la mise en œuvre de l'objet de la Convention ;
- est responsable de la mise en œuvre de la stratégie définie par le Comité de Pilotage et de l'utilisation des moyens mis à la disposition du **NAASC** conformément aux conventions établies à cet effet dans le cadre des modalités définies aux articles 4.1 et 4.2 ;
- élabore et propose au Comité de Pilotage le plan d'actions du **NAASC** pour l'année à venir ;
- présente au Comité de Pilotage les propositions de projets fédérateurs, de réalisation d'opérations spécifiques, et de propositions d'actions ;
- présente au Comité de Pilotage, pour approbation, le programme annuel d'activités, le budget prévisionnel du **NAASC** et assure le suivi de l'exécution de ce programme et de ce budget ;
- propose au Comité de Pilotage la représentation du **NAASC** au sein de toute instance nationale ou internationale ayant à traiter de questions relevant des domaines de compétence du **NAASC** ;
- supervise la rédaction du rapport annuel d'activités scientifique, pédagogique et financier.

Article 4 - Financement et gestion

4.1. Financement

Aucun moyen récurrent ou pérenne n'est demandé aux Partenaires signataires de la Convention pour son fonctionnement. Au mois de septembre de chaque année, le Directeur du **NAASC** déposera auprès des Partenaires la demande de moyens spécifiques nécessaires à la réalisation du programme d'actions de l'année à venir.

Les ressources du **NAASC** sont constituées par des moyens en nature (personnels, locaux, équipements.) et/ou des moyens financiers que chacun des Partenaires peut allouer au fonctionnement et à la réalisation de son programme d'actions selon des conventions spécifiques le cas échéant.

Des financements complémentaires (subventions issues d'un Ministère, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'Union Européenne, d'industriels du secteur spatial, d'une structure de droit privé) seront recherchés auprès de tiers. Les contrats ou conventions conclus à cet effet sont gérés selon les modalités définies à l'article 4.2.

4.2. Gestion

Chaque Membre et Membre Associé gère directement les moyens propres, humains, matériels et financiers, qu'il mobilise pour les besoins du **NAASC**, sous la coordination de son représentant au Comité de Pilotage. Chaque Membre et Membre Associé conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur vis-à-vis des personnels appelés à travailler pour les actions du **NAASC**. En cas d'embauche de personnel celui-ci sera recruté par les Partenaires concernés.

Dans le cas où des financements complémentaires sont obtenus auprès de tiers, les contrats ou conventions conclus à cet effet sont par défaut signés par chacun des Membres et Membres Associés impliqués.

Toutefois, dans le cas où le **NAASC** bénéficie de financements structurants, l'établissement gestionnaire de ces ressources au nom du **NAASC** et des autres Partenaires signataires de la Convention est l'établissement ISAE-ENSMA, sauf décision particulière du Comité de Pilotage.

L'établissement gestionnaire soumet les contrats et conventions aux autres Partenaires pour approbation et signature.

Le budget prévisionnel et l'arrêté des comptes annuels sont soumis à l'approbation unanime du Comité de Pilotage.

4.3 Domiciliation administrative

Le **NAASC** n'ayant pas de personnalité juridique, la domiciliation administrative du **NAASC**, est **NAASC** :

ARTS ET METIERS

NAASC

Esplanade des Arts et Métiers, 33405 TALENCE Cedex

Une convention spécifique désignera les locaux affectés au **NAASC** par ARTS et METIERS.

Article 5 – Informations, Confidentialité, Publications

Chacun des Partenaires s'engage à transmettre aux autres Partenaires les informations nécessaires à l'exécution de la Convention dans la mesure où elle peut le faire librement au regard des engagements contractés antérieurement avec des tiers.

Chacun des Partenaires s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Partenaire dont elles proviennent, ou dans le cadre d'une communication orale, ayant été confirmées comme confidentielles par écrit dans les trente (30) jours à compter de la communication, et dans ce cas s'engage à ce que ces informations désignées comme confidentielles :

- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la Convention ;

- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire propriétaire ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par le Partenaire de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit ;

Les obligations définies ci-dessus cessent de s'appliquer aux informations qui :

- sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par une faute imputable au Partenaire destinataire de l'information ;
- sont déjà en la possession ou sont communiquées au Partenaire destinataire par des tiers non tenus au secret.

Il est expressément convenu que la divulgation par les Partenaires entre eux, d'informations au titre de la Convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, au Partenaire qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations.

Les publications et communications des études ou projets pédagogiques accomplis dans le cadre de la Convention font apparaître le nom du **NAASC** et le lien avec les Partenaires. À l'occasion de la soumission, une copie de ces publications et communications est adressée pour information au Directeur du **NAASC** et aux membres du Comité de Pilotage.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués d'établir leur rapport annuel d'activité pour le Partenaire dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- à la soutenance d'une thèse par un chercheur, un boursier ou un stagiaire. Les Partenaires peuvent convenir que la thèse sera soutenue à huis clos, afin qu'il n'y ait pas divulgation, au sens des lois sur la propriété industrielle, des résultats susceptibles d'être protégés, par le biais de la publication de cette thèse et/ou de sa soutenance.

Chaque Partenaire s'engage à faire respecter les présentes dispositions relatives à la protection des informations confidentielles par tout Membre Associé ou Tiers destinataire desdites informations confidentielles en concluant au préalable un accord de confidentialité.

Article 6 – Propriété intellectuelle

La Convention n'a pas pour objet la réalisation de travaux de recherche et/ou de développement technologique, ni de générer une propriété intellectuelle nouvelle en tant que telle, autre que celle liée aux œuvres de l'esprit, protégeables par le droit d'auteur, que constituent :

- ✓ les contenus et supports des formations dispensées par les Partenaires créées par leurs personnels salariés ;
- ✓ toute création générée par les étudiants inscrits auprès desdits Partenaires dans le cadre des projets « étudiants » s'inscrivant dans le cadre de la Convention.

De sorte que, les Partenaires reconnaissent qu'en l'absence de mise en place de contrats de cession de droits patrimoniaux d'auteurs, les auteurs, salariés desdits Partenaires, des supports et contenus de formations (autres que logiciels) créés antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention ou nouvellement créés dans le cadre de la Convention sont propriétaires des droits d'auteurs moraux et patrimoniaux attachés auxdits supports et contenus des formations qu'ils dispensent.

De même, les Partenaires reconnaissent qu'en l'absence de mise en place de contrats de cession de droits patrimoniaux d'auteurs, les étudiants inscrits auprès desdits Partenaires, auteurs de rapports, documents, mais aussi logiciels, bases de données, sites internet et, d'une manière générale, de créations relevant des œuvres de l'esprit, créées dans le cadre de la Convention, sont propriétaires des droits d'auteurs moraux et patrimoniaux attachés auxdites créations.

Article 7 - Évaluation

Chaque fin d'année civile, le **NAASC** établit un rapport d'activités scientifique, pédagogique et financier. Ce rapport, rédigé par le Directeur, est présenté au Comité de Pilotage pour validation.

L'activité du **NAASC** est évaluée régulièrement par les instances compétentes des Partenaires, selon les règles respectivement en vigueur dans leur établissement.

Article 8 - Durée

La Convention est conclue pour une durée de **six (6) ans** à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée une fois pour une période de même durée par voie d'avenant.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 5 et 6 resteront en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la Convention.

Article 9 - Responsabilité - assurance

9.1 Responsabilités entre les Partenaires

9.1.1 Dommages corporels

Chacun des Partenaires prend en charge la couverture de son personnel et de ses usagers conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature, causés par son personnel ou ses usagers, au personnel ou aux usagers de tout autre Partenaire.

9.1.2 Dommages aux biens

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'un autre Partenaire.

9.1.3. Dommages indirects

Les Partenaires renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner...) qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention, ou de ses conventions spécifiques telles que prévues à l'article 2.3.3.

9.2. Assurances

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Article 10 – Personnels & usagers

L'exécution de la Convention peut impliquer pour une durée plus ou moins longue la présence de personnels et d'usagers de l'un des Partenaires dans les locaux d'un autre Partenaire. Des conventions d'accueil spécifiques seront alors signées, stipulant en particulier que Lesdits personnels et usagers devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par le Partenaire accueillant.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Article 11 - Retrait, exclusion, résiliation, litiges

11.1 Retrait

Un Partenaire peut se retirer du **NAASC** à la fin de chaque année civile, avec un préavis de six (6) mois dûment notifié à l'ensemble des Partenaires par lettre recommandée avec avis de réception.

L'exercice de cette faculté de retrait par un Partenaire ne le dispense pas de remplir les obligations contractées dans le cadre du **NAASC** jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait. Nonobstant ce retrait, les dispositions des articles 5 et 6 resteront en vigueur.

11.2 Exclusion

Le Comité de Pilotage peut prononcer l'exclusion d'un des Partenaires en cas de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations, après un préavis d'un (1) mois notifié à ce Partenaire par lettre recommandée avec avis de réception précisant le motif d'exclusion.

L'exclusion doit être votée à l'unanimité des Membres présents ou représentés, le Partenaire concerné étant préalablement entendu et ne prenant pas part au vote.

Le Membre exclu devra continuer à respecter ses engagements pris antérieurement notamment dans le cadre de conventions spécifiques pris en application de la Convention, jusqu'à complète extinction de ses obligations. L'exclusion ne peut entraîner le versement de dommages et intérêts au Partenaire exclu.

Les dispositions des articles 5 et 6 resteront applicables au membre exclu pendant dix (10) ans à compter de l'exclusion.

11.3 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle. Sa résiliation peut aussi être décidée à l'unanimité des membres du Comité de Pilotage convoqués sur un ordre du jour précisant que la résiliation est demandée.

11.4 Litiges

Pour toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Partenaires s'efforcent de régler leur différend à l'amiable. Si ce différend subsiste plus de trois (3) mois, il est porté par le Partenaire le plus diligente devant les juridictions françaises compétentes. Le droit applicable est le droit français.

Article 12 - Dispositions Générales

12.1 Force Majeure

Les Partenaires conviennent qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la volonté du Partenaire qui en est victime au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la date de la notification de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par le Partenaire qui le subit.

Les Partenaires ne pourront être tenues responsables des conséquences d'un manquement à leurs obligations en raison de l'apparition d'un événement de force majeure. Le Partenaire impacté par la force majeure devra en aviser l'autre Partenaire dans un délai de trois (3) jours calendaires suivant la survenance de l'événement. Dans les trois (3) jours suivant la notification de l'événement, les Partenaires se mettront d'accord sur les modifications éventuelles à apporter à la Convention pour prendre en compte les conséquences de la force majeure. Toutefois, si

l'événement de force majeure devait durer au-delà d'une période de soixante (60) jours, les Partenaires pourraient résilier la Convention par accord mutuel.

12.2 Cession à des tiers

Les Partenaires déclarent que la convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence et sauf cas de restructuration interne ou de fusion sans changement de contrôle, aucun Partenaire n'est autorisé à transférer, sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour elle de cette convention, sans l'autorisation préalable et écrite des autres Partenaires.

12.3 Modification de la Convention

Tout amendement ou modification qu'il s'avèrerait nécessaire d'apporter à la Convention sera proposé aux Partenaires par le Comité de Pilotage et, le cas échéant, fera l'objet d'un avenant écrit et signé des Partenaires.

12.4 Divisibilité

La nullité d'une ou plusieurs dispositions non essentielles de la présente convention n'affectera pas la validité des autres dispositions, les Partenaires s'engagent à négocier de bonne foi la modification des dispositions frappées de nullité.

12.5 Intégralité de la Convention - Annexes

La Convention, constituée par le présent document, contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Partenaires se sont mis d'accord.

Fait à Poitiers en cinq (5) exemplaires, le

Pour l'**ISAE-ENSMA**

Monsieur Roland FORTUNIER, Directeur

Fait à Paris en cinq (5) exemplaires, le

Pour **ARTS ET MÉTIERS**

Monsieur Laurent CHAMPANEY, Directeur Général

Fait à Bordeaux en cinq (5) exemplaires, le

Pour **BORDEAUX INP**

Monsieur Marc PHALIPPOU, Directeur Général

Fait à Bordeaux en cinq (5) exemplaires, le

Pour **SCIENCES PO BORDEAUX**

Monsieur Yves DELOYE, Directeur

Fait à Bayonne en cinq (5) exemplaires, le

Pour l'**ESTIA**

Monsieur Patxi ELISSALDE, Directeur Général

DÉLIBÉRATION N°2019-81 PORTANT APPROBATION DES PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET RÉGION 2020 – Volet Pédagogique.

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Considérant l'avis rendu par le conseil des études du 5 décembre 2019.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Les projets proposés dans le cadre de l'appel à projets ESR 2020 de la région Nouvelle-Aquitaine (volet Pédagogique) suivants sont approuvés à l'unanimité :

- « Développement des travaux pratiques de mise en forme et caractérisation de la matière dans le cadre de la mise en place de nouveaux parcours personnalisables » ;
- « Plateformes technologiques pour l'enseignement des options en 3^{ème} année à l'ENSEIRB-MATMECA ».

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU



E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP
* écoles partenaires

DÉLIBÉRATION N°2019-82 PORTANT APPROBATION DES PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET RÉGION 2020 – Volet Recherche.

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Considérant l'avis rendu par le conseil scientifique du 11 décembre 2019.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Les projets proposés dans le cadre de l'appel à projets ESR 2020 de la région Nouvelle-Aquitaine (volet Recherche) suivants sont approuvés à l'unanimité :

- « Néo-RECHARGE2020 – Approche hydrométéorologique de la recharge des aquifères » ;
- « CAPISCOLL : CAPteurs Innovants pour Surveiller les sites POLLués » ;
- « D'un méta matériau flexible vers une méta-peau récupératrice d'énergie électromagnétique appliquée au réseau WBAN » ;
- « Détection et classification de changements dans les séries temporelles d'images satellitaires de grande dimension » ;
- « Laboratoire sur puce du futur : une électronique intégrée de pointe pour le dépistage du cancer ».

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU





E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires



DÉLIBÉRATION N°2019-83 PORTANT APPROBATION DU
RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS DE STRUCTURES HÉBERGÉES
(A2M et WIFIRST).

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du 30 septembre 2016 portant approbation de la mise à disposition d'un local au profit de la structure A2M ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le renouvellement d'une convention de mise à disposition d'un local de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie, de Biologie et de Physique au bénéfice de la structure A2M est approuvé à l'unanimité.

La convention porte sur un bureau d'une superficie de 10 m².

Article 2

Le renouvellement d'une convention d'hébergement à l'Ecole Nationale Supérieure d'Electronique, Informatique, Télécommunications, Mathématique et Mécanique de Bordeaux de matériel de réseau Wi-Fi de la structure WIFIRST est approuvé à l'unanimité.

Article 3

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP

Marc PHALIPPOU



DÉLIBÉRATION N°2019-84 PORTANT APPROBATION DE LA SIGNATURE
DE DIVERSES CONVENTIONS DE RELATIONS INTERNATIONALES.

E N S C
E N S C B P
E N S E G I D
E N S E I R B
M A T M E C A
E N S P I M A
E N S T B B
E N S G T I *
E N S I Poitiers *
I S A B T P *
LA PREPA DES INP
* écoles partenaires

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2017 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2017 ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment son article 5 et 22 à 26 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La signature des conventions de relations internationales suivantes, annexées à la présente délibération, est approuvée à l'unanimité :

- Convention de coopération entre Bordeaux INP et University of Canterbury (Nouvelle-Zélande) ;
- Accord d'échange étudiants entre Bordeaux INP – ENSEIRB-MATMECA et Osaka University (Japon).

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Avenue des Facultés
CS 60099
33405 Talence cedex
Tram B "Arts et Métiers"
Tél. : 05 56 84 61 00
www.bordeaux-inp.fr

Le directeur général de Bordeaux INP


Marc PHALIPPOU





MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN



THE UNIVERSITY OF CANTERBURY Located 20 Kirkwood Ave, Upper Riccarton 8041
Christchurch, New Zealand represented by Cheryl de la Rey, Vice Chancellor

AND

Bordeaux Institute of Technology (hereinafter "Bordeaux INP"), located 1 avenue du
Docteur Albert Schweitzer 33402 Talence Cedex FRANCE represented by Marc
PHALIPPOU, General Director

University of Canterbury and Bordeaux INP, ("the Parties")

Recognizing their common interests in many academic and educational fields,
Valuing institutional cooperation, and
Wanting to promote such cooperation in a more structured fashion
Agree as follows:

ARTICLE I OBJECTIVES

The objective of this Memorandum of Understanding ("MOU") is to outline the understandings on which Bordeaux INP and the University of Canterbury will develop and carry out collaborative activities.

ARTICLE II SCOPE OF ACTIVITIES

The scope of collaboration on academic and research activities under this MOU may include, but is not limited to the following:

1. exchange of scholarly publications and information
2. exchange of faculty, staff, and graduate students
3. development of collaborative research programs or projects of mutual interest
4. discussion of academic and administrative developments in education, including co-sponsorship of symposia, seminars and conferences
5. co-operation in the development of education generally, including the potential for offering joint programs, and
6. pursuit of consulting and project opportunities.

ARTICLE III CONTRIBUTION BY BOTH PARTIES

1. The Parties shall at all times keep confidential and shall not disclose to any third party, persons or individual any confidential information acquired or discovered by either party in

connection with the performance of this MOU unless otherwise authorized in advance in writing by either Party.

2. Nothing to this MOU shall prevent the Parties from contracting with any third Party on a similar basis with regards to the subject matter of this MOU.

3. Neither Party is an agent, representative, or legal partner of the other party. Neither Party shall have any right, power, or authority to enter into any contract, commitment or agreement for, or on behalf of, or incur any obligation or liability of, or to otherwise bind, the other Party. This MOU shall not be interpreted or construed to create an association, agency, joint venture, or legal partnership between the Parties or to impose any liability attributable to such a relationship upon either Party.

4. Signature of this MOU does not and shall not create any legal relations nor material, financial or other obligation between the Parties. Neither Party shall be legally bound by the terms of this agreement. If the Parties decide, having entered this MOU, they would like to consider binding arrangements with each other, for example to provide services to each other, then they shall negotiate and agree in writing a binding agreement, such as a Memorandum of Agreement ("MOA"), relating to any such matter. Specific initiatives are to be considered and agreed upon, on a case by case basis, including the contributions and obligations of each Party.

ARTICLE IV AMENDMENT AND DURATION OF THE AGREEMENT

This Memorandum is effective for a period of five (5) years from the date of signature. It may be extended or amended with the written agreement of both Parties. This Memorandum of Understanding may be terminated by either party subject to the delivery of six (6) months advance notice, in writing.

ARTICLE V CONFLICT RESOLUTION

In the event of any disputes arising out of this Agreement, both Parties will try to settle their differences amicably through good faith negotiation between authorized representatives of each Party.

Done, on the 12th of December, 2019

For Bordeaux INP

For University of Canterbury

Marc PHALIPPOU
General Director

Cheryl de la Rey,
Vice Chancellor

MEMORANDUM ON STUDENT EXCHANGE
BETWEEN

BORDEAUX INSTITUTE OF TECHNOLOGY, FRANCE

Located 1 avenue du Dr Albert Schweitzer 33402 Talence, FRANCE

hereinafter referred to as "Bordeaux INP"

represented by Marc PHALIPPOU, General Director

on behalf of its graduate school **Ecole Nationale Supérieure d'Electronique, Informatique,**

Télécommunications, Mathématiques et Mécanique de Bordeaux (ENSEIRB-MATMECA – Bordeaux INP)

AND

GRADUATE SCHOOL OF INFORMATION SCIENCE AND TECHNOLOGY OSAKA UNIVERSITY JAPAN

Located 1-12 Yamadaoka, Suita, Osaka 565-0871, JAPAN

Represented by Professor Masayuki Murata Dean

The agreement on academic exchange between Bordeaux INP, France and the Graduate School of Information Science and Technology, Osaka University, Japan, as it relates to the exchange of students, shall be implemented in the following way:

Article 1

The exchange students under the terms of this memorandum shall be selected initially by the home institution, and the host institution shall make final admission decisions in each case.

Article 2

Each year, a maximum of 2 students per academic year may be enrolled at the partner institution. The actual number of students will be determined yearly by mutual consultation in advance. The exchange aims for a balance in the number of students exchanged over the term of this memorandum.

Article 3

The period of enrollment of the students shall not exceed one year.

Article 4

The students shall continue their enrollment at the home institution and pay tuition fees to their home institution during the term of the exchange. The host institution shall waive application, enrollment and tuition fees for the exchange students.

Article 5

The field of study for each student shall be such that the host institution can appoint a qualified advisor and provide appropriate courses of study.

Article 6

In order to carry out his or her course of study, each student shall possess sufficient language ability, as specified by the host institution.

Article 7

The students shall continue as candidates for degrees at their home institution and will not be candidates for degrees at the host institution during the term of study at the host institution.

Article 8

The students shall, during the term of exchange, adhere to the rules of the host institution, in addition to adhering to the rules of the home institution.

Article 9

For the purpose of promoting exchange among students, each institution shall endeavor to encourage graduate student participation in the event of research exchanges between researchers.

Article 10

Both institutions agree to provide appropriate documentation of course work completed by the students, and the host institution shall provide academic information regarding the performance of the students during the term of study. It is understood that the home institution shall be responsible for awarding subject credit, based upon work undertaken and evaluated at the host institution.

Article 11

The host institution shall assist the students in finding adequate housing on or near the campus as well as providing appropriate information related to health insurance.

Article 12

Both institutions agree to mutually cooperate concerning any issues of crisis management that may arise within the course of exchange.

Article 13

This memorandum shall enter into force for five (5) years on the date of its signing by the representatives of both institutions and shall be in force during the term of the agreement on academic exchange between both institutions.

Article 14

This memorandum is subject to revisions by mutual written consent.

Article 15

Either institution may, by giving 6 months' written notice to the other institution, terminate this memorandum. However, students who have commenced their study at the host institution before the date of termination may continue to complete their study for the originally scheduled period.

Article 16

In the event of any disputes arising out of this Agreement, both Parties will try to settle their differences amicably through good faith negotiation between authorized representatives of each Party.

Article 17

This memorandum is to be executed in English and each institution shall retain an original copy.

Done, on the 12th of December, 2019

Marc Phalippou
Director general
Bordeaux Institute of Technology

Professor Masayuki Murata
Dean
Graduate School of Information Science and
Technology
Osaka University